

## **DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL PATRIMOINE NATUREL ET RESERVES NATURELLES REGIONALES**

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 12 juillet 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2012,

VU la délibération n° 06.08.539 du Conseil régional du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales.

VU la délibération n°08.08.314 de la commission permanente du conseil régional en date du 29 mai 2008 prolongeant l'agrément de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire (42), sise sur les communes de Saint Etienne et d'Unieux (42), pour une durée de 2 ans, à compter du 29 juillet 2008 et la délibération n°10.08.384 de la commission permanente du 7 juillet 2010 prolongeant à nouveau l'agrément de la Réserve pour une durée de 2 ans à compter du 29 juillet 2010.

VU la délibération n°09.08.606 de la commission permanente du Conseil régional en date du 22 octobre 2009 approuvant le classement en Réserve Naturelle régionale des Jasseries de Colleigne (42) pour une durée de vingt années certaines parcelles et parties de parcelles, approuvant le règlement de cette Réserve Naturelle Régionale et en confiant la gestion à une personne mentionnée à l'article 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R332-42 du code de l'environnement.

VU la délibération n°08.09.392 de la commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2009 classant en Réserve naturelle régionale du Drac aval pour une durée de vingt années certaines parcelles et partie de parcelles, approuvant le règlement de la RNR et ses conditions particulières, confiant la gestion de cette réserve à une des personne mentionnée à l'article L332-8 du code de l'environnement et la délibération n°10.08.055 de la commission permanente du Conseil régional en date du 22 janvier 2010 modifiant la liste des parcelles en Réserves naturelles Régional du Drac Aval

VU la délibération n°10.08.384 de la commission permanente du Conseil régional en date du 7 juillet 2010 autorisant le Syndicat intercommunal de la Gresse et du Drac Aval (SIGREDA) à réaliser sous réserve du respect des recommandations émises par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CRSPN) lors de son comité du 27 mai 2010, sur le territoire de la RNR du Drac aval, des travaux de réduction de la vulnérabilité des champs captants de Rochefort et des risques d'inondation de la Gresse, sur la commune de Varcès-Allières et Risset et ce conformément au contenu du dossier de demande initial déposé auprès de la Région et demandant qu'à l'issue des opérations, le SIGREDA adresse, à la Région, un bilan des travaux relatant les conditions dans lesquelles ils se sont déroulés vis-à-vis de la réglementation en vigueur sur le territoire de la RNR

VU la délibération n°10.08.494 de la commission permanente du conseil régional en date du 23 septembre 2010 modifiant le nom de la Réserve naturelle régionale du Drac Aval, classée par délibération n°09.08.392 du 8 juillet 2009, par Réserve naturelle régionale des Isles du Drac

- VU la délibération n°10.08.054 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 janvier 2010 approuvant le contrat biodiversité en Rhône-Alpes « Pelouses et pinèdes à Molinie de la commune de Viry, TEppes de la Repentance, Crêt de Puits, Vigne des Pères » entre la Région Rhône-Alpes, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vuache (SIAV), la Commune de Viry et l'association Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables ou Sensibles (AVENRI) pour la période 2010 à 2014,
- VU la délibération n°11.08.053 de la commission permanente du Conseil régional en date du 24 février 2011 approuvant le contrat biodiversité en Rhône Alpes Dispositif en faveur des zones humides du département de la Savoie entre la Région Rhône-Alpes et le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie (73) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015
- VU la délibération n°09.08.718 de la commission permanente du Conseil régional en date du 3 décembre 2009, approuvant le contrat de territoire Corridors biologique « Bauges-Chartreuse » et fixant la participation régionale pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2014, et signé le 13 juillet 2010
- VU la délibération n°08.08.186 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 avril 2008 approuvant le soutien, sur la période 2008-2013, au projet européen de préservation et de restauration des corridors biologiques du Grésivaudan coordonné par le Département de l'Isère.
- VU la délibération n°09.08.718 de la commission permanente du Conseil régional en date du 3 décembre 2009, approuvant le contrat de territoire Corridors biologique « Chartreuse-Belledonne » et fixant la participation régionale pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2014, et signé le 13 juillet 2010
- VU la délibération n°11.08.162 de la Commission permanente du Conseil régional du 7 avril 2011 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs 2011-2013 des conservatoires botaniques nationaux du Massif Central et Alpin entre la Région Rhône-Alpes, le Syndicat mixte pour la gestion du Conservatoire botanique national alpin et la Syndicat mixte pour la gestion du Conservatoire botanique national du massif central pour la période du 31 janvier 2011 au 31 décembre 2013,
- VU la délibération n°12.08.319 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 16 mai 2012 approuvant l'adhésion au Syndicat Mixte pour la gestion du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap Charance (05) et au Syndicat Mixte pour la création et la gestion du Conservatoire botanique du Massif central à Chavaniac Lafayette (43).
- VU la délibération du Conseil régional n° 10.00.222 des 21,22 et 23 avril 2010 donnant délégation à la commission permanente,
- VU le rapport n°12.08.383 de Monsieur le Président du Conseil régional,
- VU l'avis de la commission Environnement et santé,
- APRES avoir délibéré,

**DECIDE**

## **I RESERVES NATURELLES REGIONALES**

- I-1) concernant la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire (42) :
- a) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire (42) » pour une durée de vingt années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 2 et 2 bis,
  - b) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire (42) », présenté en annexe 3 et ses cartes en annexe 4 ;
- I-2) concernant la Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne (42) :
- a) de valider le plan de gestion 2012-2016 de la réserve dont une description synthétique figure en annexe 5 ;
  - b) d'attribuer au Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels (69), pour la mise en œuvre de la tranche 2012 du plan de gestion de la réserve, selon le détail présenté en annexe 6, les subventions globales suivantes :
    - 65 632 € en autorisation d'engagement (chapitre 937),
    - 12 208 € en autorisation de programme (chapitre 907) ;
- I-3) d'autoriser la société Electricité De France (EDF) à réaliser, en Réserve Naturelle Régionale des Isles du drac (38), les travaux de confortement du seuil du canal de champ II, conformément à l'option 1 du dossier de demande déposé auprès de la Région (le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a émis un avis consultatif lors de sa réunion du 24 mai 2012) sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- la zone de défrichement, à situer dans une zone à très faible enjeu environnemental, soit restreinte au minimum nécessaire,
  - aucune replantation ne soit effectuée à l'issue des travaux,
  - EDF s'engage à un contrôle régulier du prestataire pour garantir la propreté de la base vie,
  - des pêches électriques de sauvetage soient réalisées si nécessaire,
  - des mesures de protection soient mises en oeuvre, sur le site, vis à vis de la pollution : kit de dépollution à disposition dans les machines, pas de stockage de carburant, bac de rétention sous les engins, lavage des machines avant d'entrer, bidim de récupération des fines, lavage des toupies interdit, interdiction de rejets d'effluents et du stockage de déchets ;
- I-4) d'attribuer, au titre des contrats Réserves Naturelles Régionales en cours, selon le détail présenté en annexe 7, les subventions globales suivantes :
- a) 30 600 € en autorisation d'engagement (chapitre 937),
  - b) 4 660 € en autorisation de programme (chapitre 907).

## **II PROCEDURES CONTRACTUELLES DU PATRIMOINE NATUREL**

- II-1) d'attribuer, au titre des contrats patrimoine naturel en cours, selon le détail présenté en annexe 8, les subventions globales suivantes :
- a) 32 064 € en autorisation de programme (chapitre 907),
  - b) 73 016 € en autorisation d'engagement (chapitre 937)
- II-2) d'approuver pour la subvention attribuée au Département de l'Isère relatif au contrat de territoire corridors biologiques du « Grésivaudan » une prise en charge des dépenses subventionnables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (dossier complet déposé le 17 février 2012), conformément aux dérogations prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°10.12.432 du Conseil régional du 8 juillet 2010



### III AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE NATUREL

- III-1) d'approuver le principe d'un soutien au programme du Centre d'Observation de la Nature de l'Ile du Beurre (69) sur la période 2012-2014 pour le suivi de l'espèce *Epipactis fibri*, pour un montant maximum de subvention de 21 518 € sur cette période, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget des exercices concernés ;
- III-2) d'attribuer au Centre d'Observation de la Nature de l'Ile du Beurre, une subvention de 7 381 € (incluant 80% de coûts internes) en autorisation d'engagement (chapitre 937), correspondant à une dépense subventionnable de 10 545 € TTC au taux de 70%, pour le suivi de l'espèce *Epipactis Fibri* et vie du réseau – tranche 2012.

### IV CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS

- IV-1) d'attribuer, au titre des Convention Pluriannuelle d'Objectifs en cours, selon le détail présenté en annexe 9, une subvention globale de 159 900 € en autorisation d'engagement (chapitre 937).

### V DEMARCHES FEDERATRICES DE NIVEAU REGIONAL

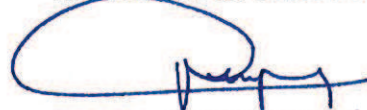
- V-1) d'attribuer à l'Institut Supérieur d'Agriculture Rhône-Alpes (ISARA), une subvention plafonnée à 18 698 € (incluant 100% de coûts internes) en autorisation d'engagement (chapitre 937), correspondant à une dépense subventionnable de 23 772 € TTC au taux de 80%, pour une description cartographique de la perméabilité de la trame agricole au déplacement des espèces.

### VI PROLONGATIONS DE DELAIS

- VI-1) d'approuver la modification de délais telle que détaillée ci-dessous :

Délibération initiale	Objet	Bénéficiaire	Montant subvention chapitre	Date début exécution	Date achèvement
n°08.08.561 25/09/2008	Restauration des corridors biologiques du Grésivaudan - Obj 2 : Résorber les points de conflits – volet investissement- tranche 2008	Département de l'Isère	82 114 € (chapitre 907)	25/09/2009	25/09/2013

Le Président du Conseil régional



Jean-Jack QUEYRANNE

**LISTE DES PARCELLES EN « RESERVE NATURELLE REGIONALE  
DES GORGES DE LA LOIRE (42) » ET PERIMETRE GRAPHIQUE**

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire », les parcelles suivantes situées sur les Communes de Saint-Étienne et d'Unieux (Loire).

- **Répartition géographique par communes :**
  - sur la commune de St Etienne, secteur de St Victor sur Loire (St Victor sur Loire est rattaché à la ville de Saint Etienne depuis 1969 bien que distincte géographiquement) : 271 ha 55 ares,
  - sur la commune d'Unieux : 83 ha 47 ares.
  
- **Répartition par propriétaires :**
  - Commune de Saint-Étienne : 232,49 ha ;
  - Commune d'Unieux : 45,53 ha ;
  - SMAGL : 37,94 ha ;
  - EDF : 34,97 ha ;
  - Eclaireurs de France : 4,09 ha.

La Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire passe de 312 ha (ex-RNV) à **355,02 ha** environ grâce à l'intégration de nouvelles parcelles appartenant à la Ville de Saint-Etienne, au SMAGL et à EDF.

- **Parcelles concernées par le dossier de classement et d'extension**

**Commune de Saint Etienne / Saint Victor sur Loire :**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE			PROPRIETAIRE	ETAT PARCELLAIRE
			Ha	A	Ca		Parcelle ex-RNV ou extension 2011
							Parcelle entière ou partielle
Saint-Etienne	0E	599	1	90	62	Eclaireurs de France	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	654	0	14	95	Eclaireurs de France	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	655	0	36	5	Eclaireurs de France	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	656	0	7	10	Eclaireurs de France	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	725	1	50	77	Eclaireurs de France	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	726	0	9	66	Eclaireurs de France	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	213	0	25	71	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	214	0	66	76	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	215	0	34	76	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	345	2	28	96	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	346	0	18	68	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	733	0	0	24	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	746	0	40	1	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	748	0	37	97	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	750	0	34	65	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	751	0	27	75	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	752	0	46	20	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	771	0	99	46	EDF	Ex RNV - entière

Saint-Etienne	0A	855	0	11	33	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	891	0	1	89	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	913	0	21	39	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	916	1	11	12	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	917	0	16	49	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	918	0	35	41	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	919	0	49	17	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	924	0	11	23	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	925	0	4	51	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	926	0	2	82	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	927	0	3	43	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	928	0	10	57	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	929	0	21	28	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	930	0	20	27	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	931	0	28	56	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	932	0	0	57	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	933	1	92	63	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	4	0	6	40	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	5	0	24	18	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	6	0	6	28	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	8	0	73	82	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	19	0	11	82	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	287	1	21	58	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	288	0	64	95	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	290	0	13	67	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	292	0	23	27	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	293	3	17	67	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	293	0	0	56	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	294	0	17	57	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	295	0	31	26	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	304	0	41	13	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	576	1	76	87	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	577	0	4	55	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	579	2	38	98	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	605	0	13	58	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	633	0	2	36	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	634	0	9	94	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	635	0	5	64	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	636	0	3	66	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	637	0	8	0	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	644	2	53	27	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	660	0	1	69	EDF	Extension 2011 cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	0E	661	0	10	46	EDF	Extension 2011 cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	0E	662	0	0	89	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	663	0	4	32	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	664	0	38	32	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	683	3	4	67	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	692	0	2	6	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	693	0	2	26	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	720	0	3	86	EDF	Ex RNV - entière

Saint-Etienne	OE	847	4	21	67	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OE	849	0	17	2	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OE	850	0	8	81	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OE	851	0	4	42	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OE	853	0	0	73	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OE	856	0	0	99	EDF	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	160	0	9	90	SMAGL	Extension 2011 cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	OA	886	0	0	16	SMAGL	Extension 2011cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	OA	887	0	1	25	SMAGL	Extension 2011cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	OA	888	0	1	62	SMAGL	Extension 2011cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	OA	889	0	8	33	SMAGL	Extension 2011cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	OA	163	0	67	1	Ville de Saint-Etienne (ex Habitants du hameau de Condamines)	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	164	0	49	28	Ville de Saint-Etienne (ex Habitants du hameau de Condamines)	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	165	0	1	40	Ville de Saint-Etienne (ex Habitants du hameau de Condamines)	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	841	9	96	20	Ville de Saint-Etienne (ex Habitants du hameau de Condamines)	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	844	11	28	60	Ville de Saint-Etienne (ex Habitants du hameau de Condamines)	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	845	0	1	47	Ville de Saint-Etienne (ex Habitants du hameau de Condamines)	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OE	621	6	5	62	Ville de Saint-Etienne (ex Habitants du hameau de la Valette)	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	216	1	62	3	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	217	1	52	10	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	218	1	45	14	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	219	1	32	10	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	220	0	90	18	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	221	0	41	58	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	222	0	32	50	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	223	0	72	84	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	224	0	21	25	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	225	0	62	90	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	226	0	9	23	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	227	0	3	6	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	228	0	5	75	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	229	0	49	61	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	235	1	96	11	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	236	0	23	87	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	237	0	39	30	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	282	0	2	42	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	283	0	2	55	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	284	5	3	78	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	294	0	95	39	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	312	1	45	34	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	313	0	78	42	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	314	0	4	67	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	315	0	4	5	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	316	0	76	80	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	OA	317	0	10	26	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière



Saint-Etienne	0A	318	0	91	86	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	319	0	87	47	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	320	0	26	17	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	321	2	43	45	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	322	0	40	62	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	323	1	30	50	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	324	0	86	11	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	325	0	50	66	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	326	0	35	88	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	327	3	4	52	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	328	0	16	42	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	329	0	21	35	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	330	0	54	76	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	331	0	28	49	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	332	0	37	87	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	333	0	76	76	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	334	0	4	34	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	335	0	4	18	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	336	0	11	13	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	337	0	21	64	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	338	0	27	3	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	339	0	24	14	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	340	0	32	23	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	341	0	32	27	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	342	2	43	96	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	343	0	73	8	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	344	0	11	94	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	349	2	20	30	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	494	1	10	46	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	495	0	74	3	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	496	0	41	19	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	497	0	6	0	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	498	0	77	2	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	500	1	43	6	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	501	0	19	18	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	502	0	0	82	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	503	0	31	60	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	504	0	33	55	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	505	1	97	9	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	506	1	30	15	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	507	0	92	52	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	508	1	67	84	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	509	0	18	78	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	510	0	19	98	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	511	1	52	63	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	512	0	7	69	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	513	0	82	13	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	514	0	3	24	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	515	0	42	96	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	516	0	9	85	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	517	0	44	39	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	518	0	4	56	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière



Saint-Etienne	0A	519	0	41	30	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	520	0	28	54	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	521	2	25	33	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	522	0	7	47	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	523	0	64	56	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	524	0	16	81	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	525	0	4	6	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	526	1	8	41	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	527	0	23	86	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	528	1	29	81	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	529	0	87	28	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	531	0	30	4	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	532	0	19	70	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	533	1	10	79	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	534	0	40	20	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	535	0	62	96	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	536	0	23	30	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	537	1	52	59	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	601	0	65	35	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	602	1	6	61	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	603	0	6	77	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - partielle
Saint-Etienne	0A	622	0	72	52	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	623	0	1	53	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	625	0	78	52	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	629	0	8	62	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	630	0	57	15	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	631	1	14	45	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	639	0	55	2	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	640	1	17	48	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	641	0	31	6	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	642	0	27	12	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	643	0	68	64	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	644	0	72	75	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	645	0	9	66	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	646	2	5	64	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	647	0	38	56	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	648	0	54	30	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	649	0	32	71	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	650	0	29	46	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	651	0	12	31	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	652	0	47	59	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	653	0	16	97	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	654	0	26	51	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	655	0	18	26	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	656	0	10	37	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	657	0	5	31	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	658	1	12	37	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	659	0	60	81	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	660	0	37	80	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	661	0	27	58	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	662	0	66	37	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	663	3	11	32	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière

Saint-Etienne	0A	668	0	17	50	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	669	0	43	0	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	671	1	4	0	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	672	0	36	7	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	673	0	57	83	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	674	0	52	5	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	675	1	69	70	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	676	0	69	71	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	677	0	40	54	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	678	0	36	88	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	679	0	64	10	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	680	0	66	11	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	681	0	87	36	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	682	0	18	91	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	683	0	65	69	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	684	0	42	76	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	685	0	33	46	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	686	0	57	44	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	687	0	29	35	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	694	1	69	10	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	710	0	21	59	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	711	0	16	62	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	712	0	18	76	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	713	0	20	31	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	714	2	91	90	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	716	0	20	22	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	729	1	18	27	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	730	0	87	23	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	731	1	6	74	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	732	0	99	34	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	747	0	28	79	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	749	0	14	50	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	785	0	54	59	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - partielle
Saint-Etienne	0A	815	1	49	5	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	819	0	18	90	Ville de Saint-Etienne	Extension 2011cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	0A	821	0	13	50	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	829	1	26	71	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	831	1	8	79	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	835	4	41	80	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	967	0	59	41	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	978	0	96	72	Ville de Saint-Etienne	Extension 2011cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	0A	982	2	72	57	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	983	24	90	57	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	991	0	6	35	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	1004	1	30	20	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	1157	0	83	92	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	1904	0	48	18	Ville de Saint-Etienne	Extension 2011cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	0A	1906	0	18	43	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0A	1908	0	78	11	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière

Saint-Etienne	0A	1910	2	60	35	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV + extension 2011 cohérence péri. - entière
Saint-Etienne	0B	555	0	59	91	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	556	0	77	8	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	557	1	24	24	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	564	0	76	48	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	565	0	57	20	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	566	0	56	51	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	568	0	11	47	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	569	0	20	60	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	570	0	64	21	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	571	0	14	95	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	572	0	1	56	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	573	0	27	9	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	574	1	14	91	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	575	0	98	52	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	576	0	81	52	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	578	0	62	71	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	579	0	19	65	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	580	0	15	82	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0B	874	1	96	67	Ville de Saint-Etienne	Extension 2011 cohérence du périmètre - entière
Saint-Etienne	0E	21	0	2	57	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	305	0	1	6	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	565	0	6	42	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	566	1	22	69	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	567	0	75	35	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	640	0	15	7	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	641	0	15	43	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	642	0	8	75	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	687	0	49	67	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	688	0	2	58	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	689	0	0	2	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	690	0	30	17	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	696	0	2	48	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	700	1	33	44	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	701	0	35	59	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	703	0	26	52	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	705	2	23	32	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	767	0	3	90	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	0E	852	0	0	54	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	AA	21	5	34	49	Ville de Saint-Etienne	Extension 2011 cohérence du périmètre + enjeu écologique milieu et espèce - entière
Saint-Etienne	AA	22	1	68	38	Ville de Saint-Etienne	Extension 2011 cohérence du périmètre + enjeu écologique milieu et espèce - partielle
Saint-Etienne	AA	23	1	57	88	Ville de Saint-Etienne	Extension 2011 cohérence du périmètre + enjeu écologique milieu et espèce - entière

Saint-Etienne	AA	24	1	38	83	Ville de Saint Etienne	Extension 2011 gestion de la fréquentation – partielle
Saint-Etienne	AB	1	2	16	19	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	AB	69	1	17	37	Ville de Saint-Etienne	Ex RNV - entière
Saint-Etienne	AC	4	10	33	11	Ville de Saint-Etienne	Extension 2011 cohérence du périmètre + enjeu écologique milieu et espèce - entière
Saint-Etienne	AD	133	6	10	66	Ville de Saint-Etienne	Extension 2011 cohérence du périmètre + enjeu écologique milieu et espèce - entière

**Remarque :**

Les parcelles portant comme propriétaire « Habitants du hameau de Condamines » et « Habitants du hameau de La Valette » sont des biens sectionnaux non gérés, dont la ville de Saint Etienne a fait la demande d'intégration dans le parcellaire communale auprès de la Préfecture de la Loire, parallèlement à l'instruction du présent dossier de classement.

**Commune d'Unieux :**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE			PROPRIETAIRE	ETAT PARCELLAIRE
			Ha	A	Ca		Parcelle ex-RNV ou extension 2011
							Parcelle entière ou partielle
Unieux	AB	8	1	55	31	SMAGL	Extension 2011 cohérence du périmètre et enjeu écologique milieux - partielle
Unieux	AB	9	8	3	54	SMAGL	Ex RNV - partielle
Unieux	AB	10	9	68	78	SMAGL	Ex RNV - partielle
Unieux	AB	11	2	73	55	SMAGL	Extension 2011 cohérence du périmètre + enjeu écologique milieu et espèce - entière
Unieux	AB	12	3	44	78	SMAGL	Ex RNV - entière
Unieux	AB	13	4	44	84	SMAGL	Ex RNV – partielle <i>L'emprise goudronnée servant de parking ne fait pas partie de la RNR</i>
Unieux	AB	14	7	74	20	SMAGL	Ex RNV – partielle <i>L'emprise goudronnée servant de parking ne fait pas partie de la RNR</i>
Unieux	AB	15	0	7	65	SMAGL	Ex RNV - entière
Unieux	AB	17	5	2	34	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière
Unieux	AB	18	5	44	44	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière
Unieux	AB	23	0	36	56	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière
Unieux	AB	29	4	32	90	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière
Unieux	AB	32	12	10	7	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière
Unieux	AB	39	0	56	78	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière
Unieux	AB	40	10	91	29	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière
Unieux	AB	41	1	3	58	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière
Unieux	AB	42	1	1	16	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière
Unieux	AB	45	4	65	56	Ville d'Unieux	Ex RNV - entière

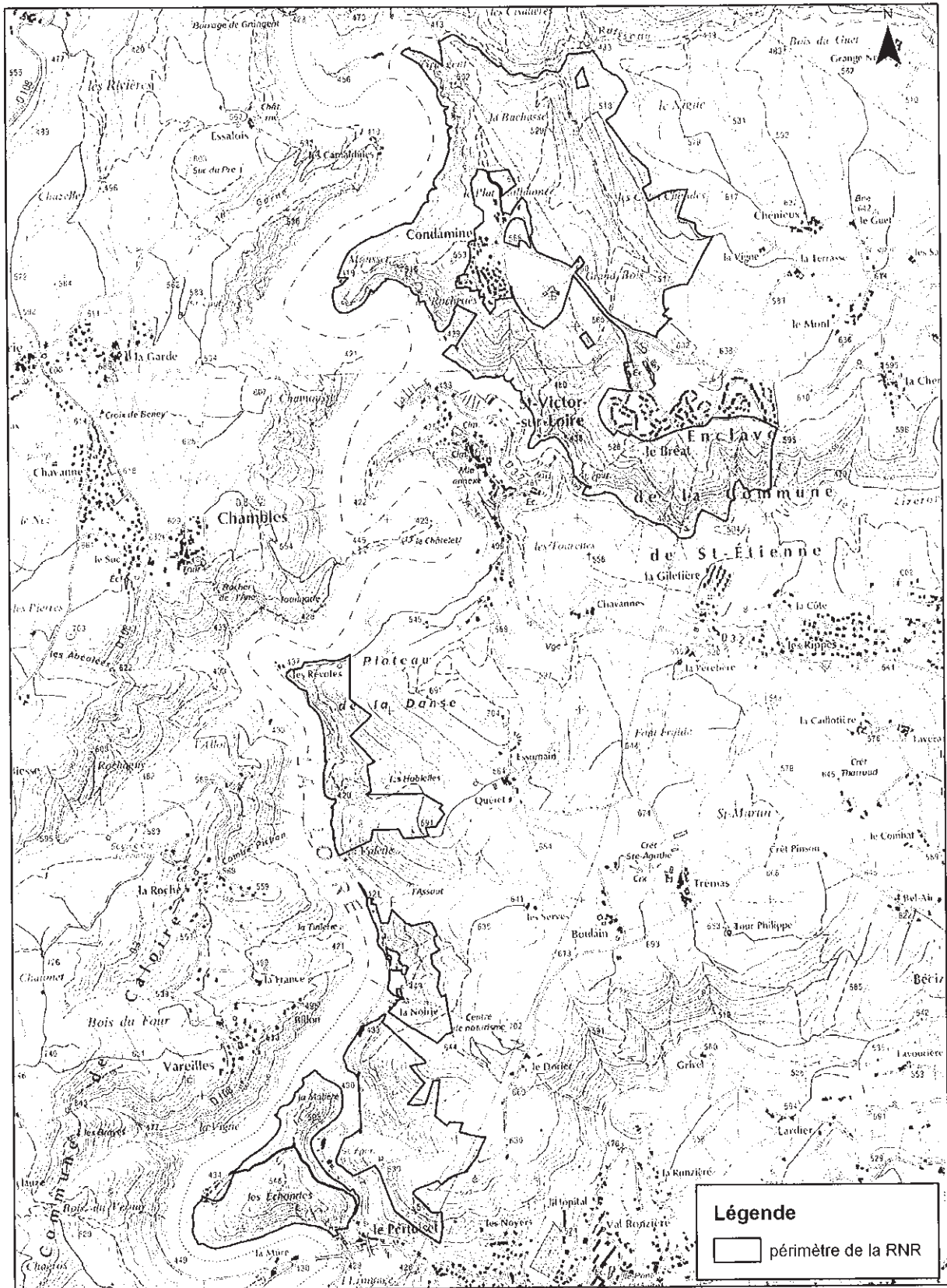
Les chemins présents à l'intérieur du périmètre définissant la réserve naturelle régionale font partie du périmètre. La route goudronnée menant au lieu-dit « Les Echandes », commune d'Unieux, est entièrement exclue du périmètre classé en RNR.

L'ensemble occupe une superficie totale de : **355,02 hectares**

- Délimitation du périmètre sur carte IGN et sur fond cadastral



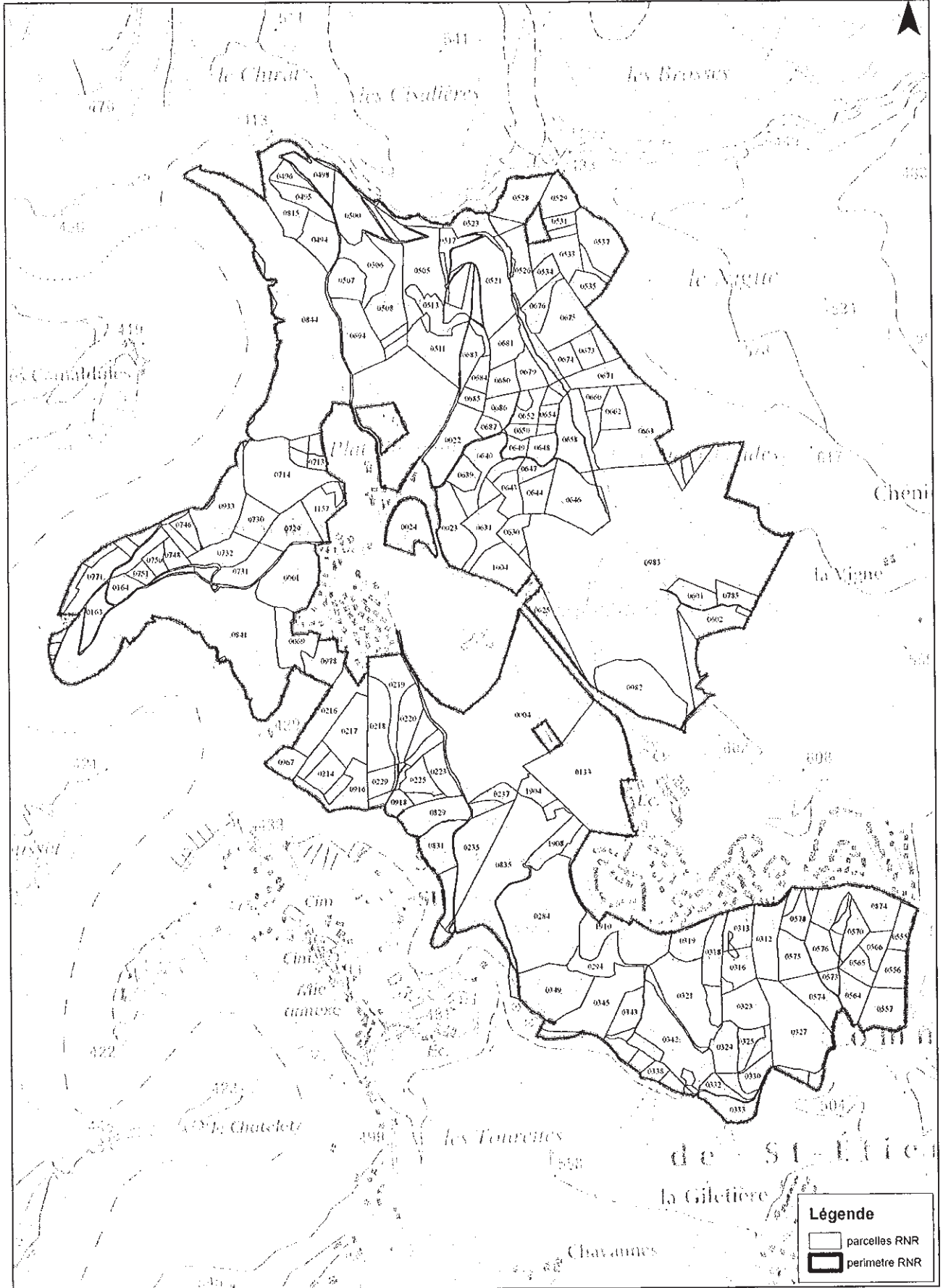
# PERIMETRE DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE



0 250 500 1 000 Mètres

PARCELLAIRE RNR DES GORGES DE LA LOIRE (nord)

N

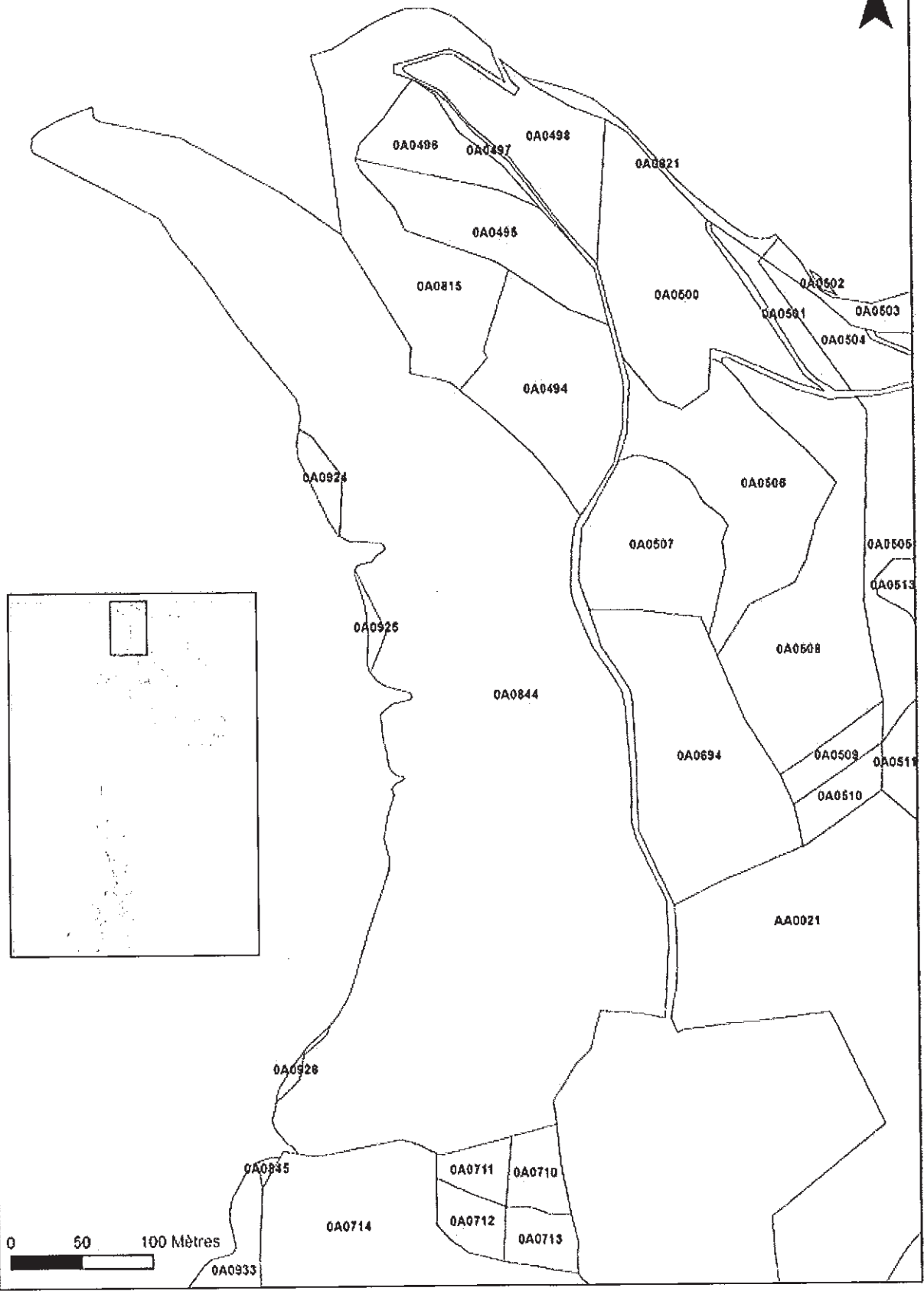


0 125 250 500 Mètres

**Légende**  
[ ] parcelles RNR  
[ ] perimetre RNR



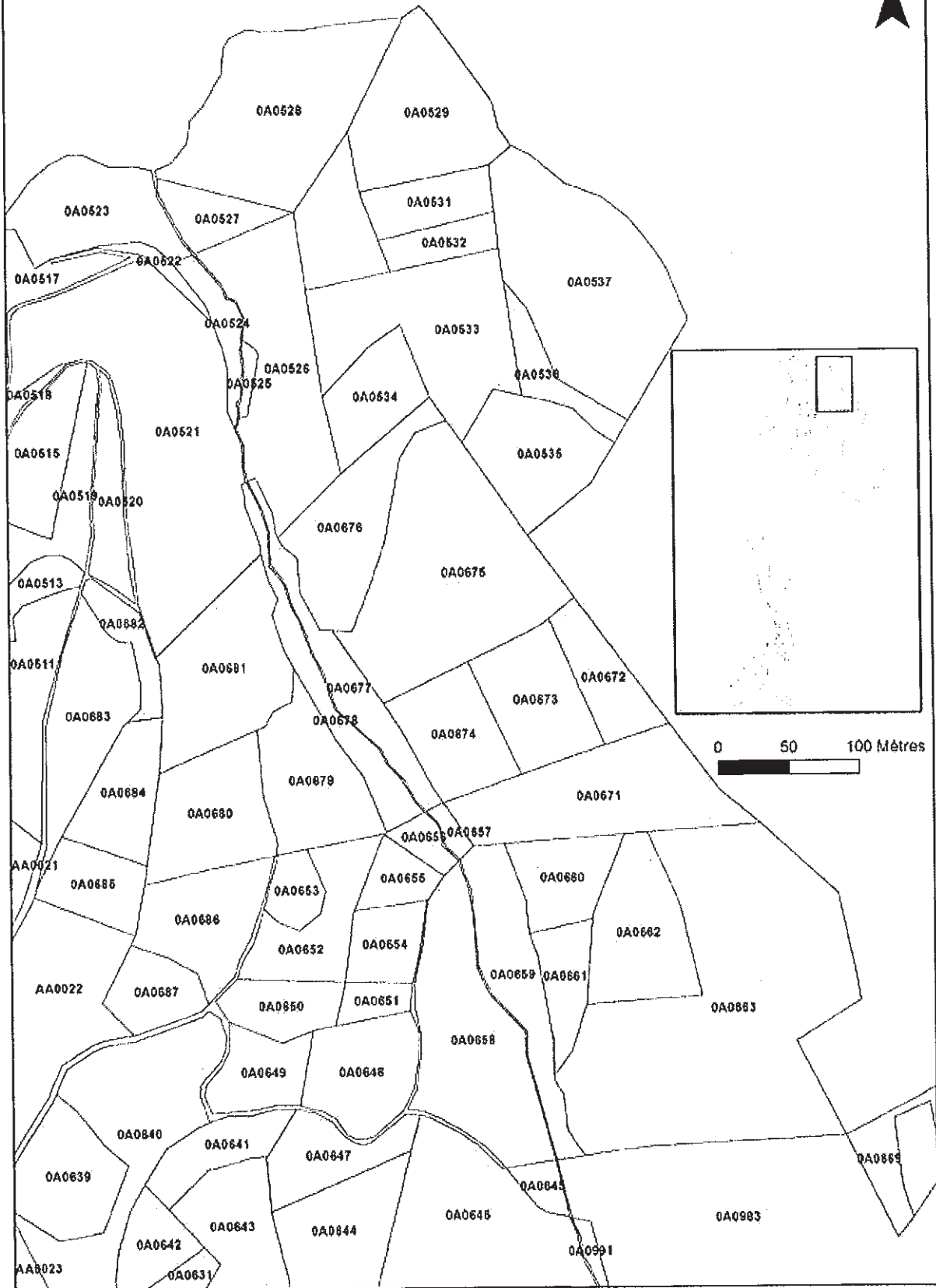
# PARCELLES DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE



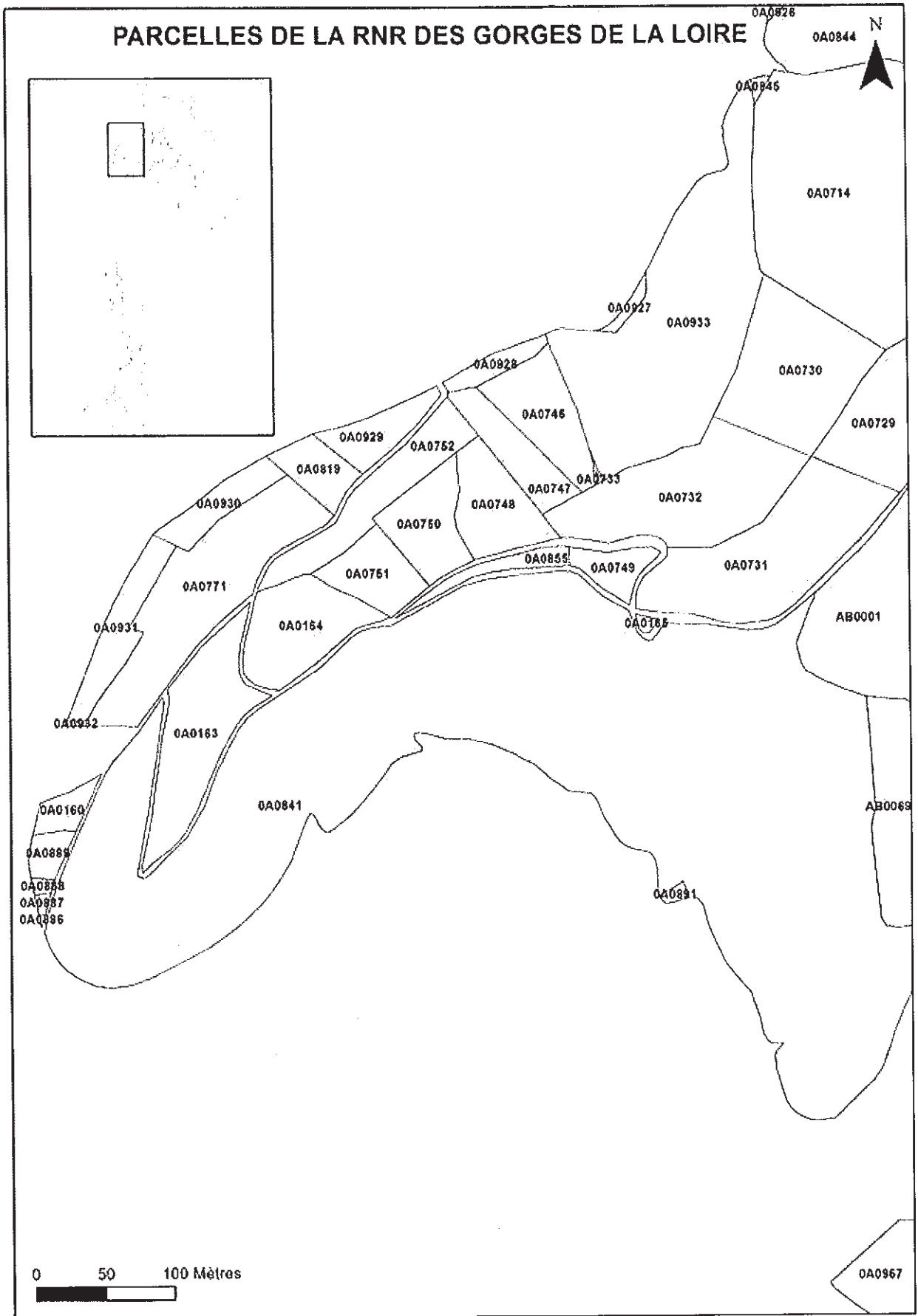


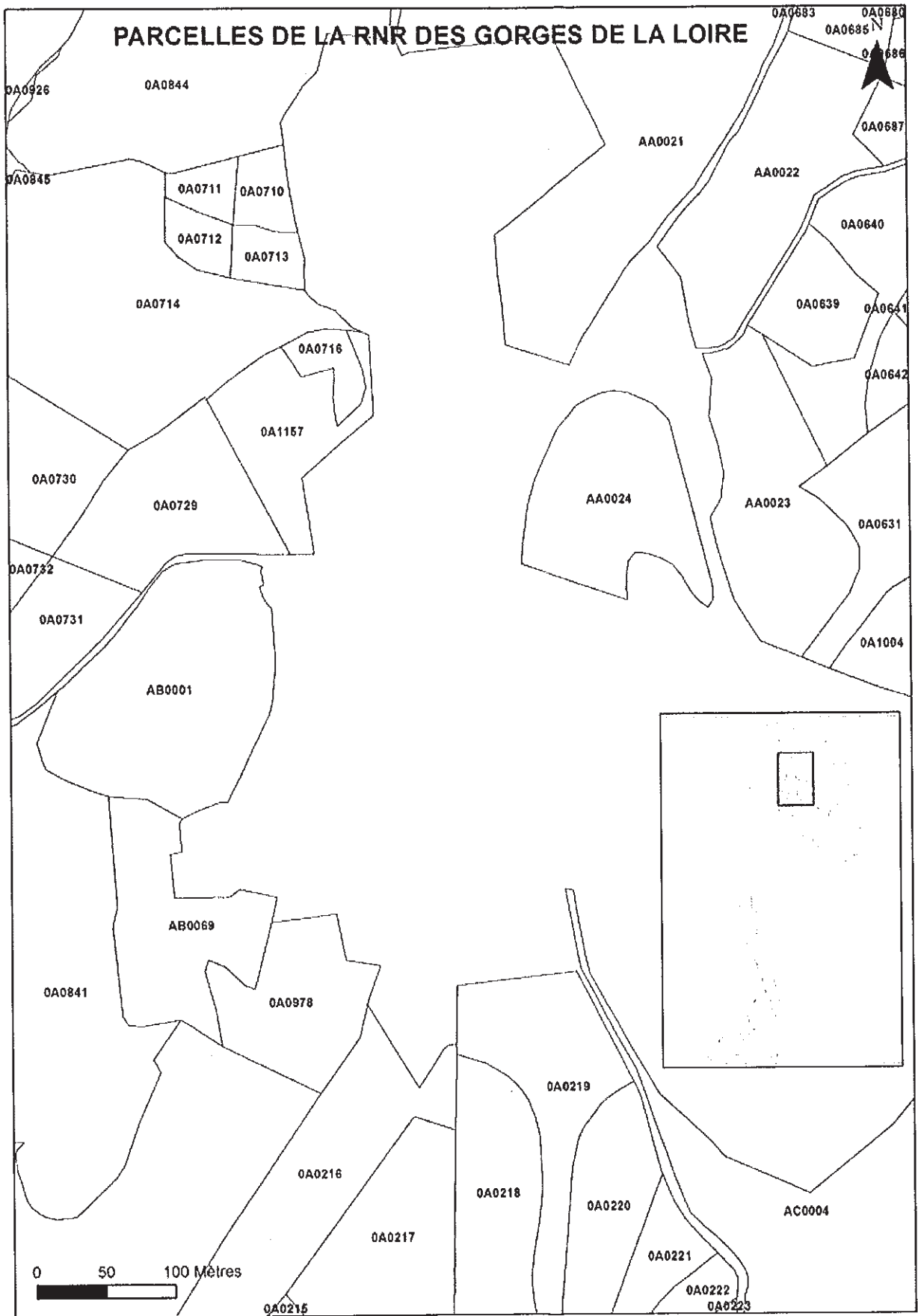


# PARCELLES DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE

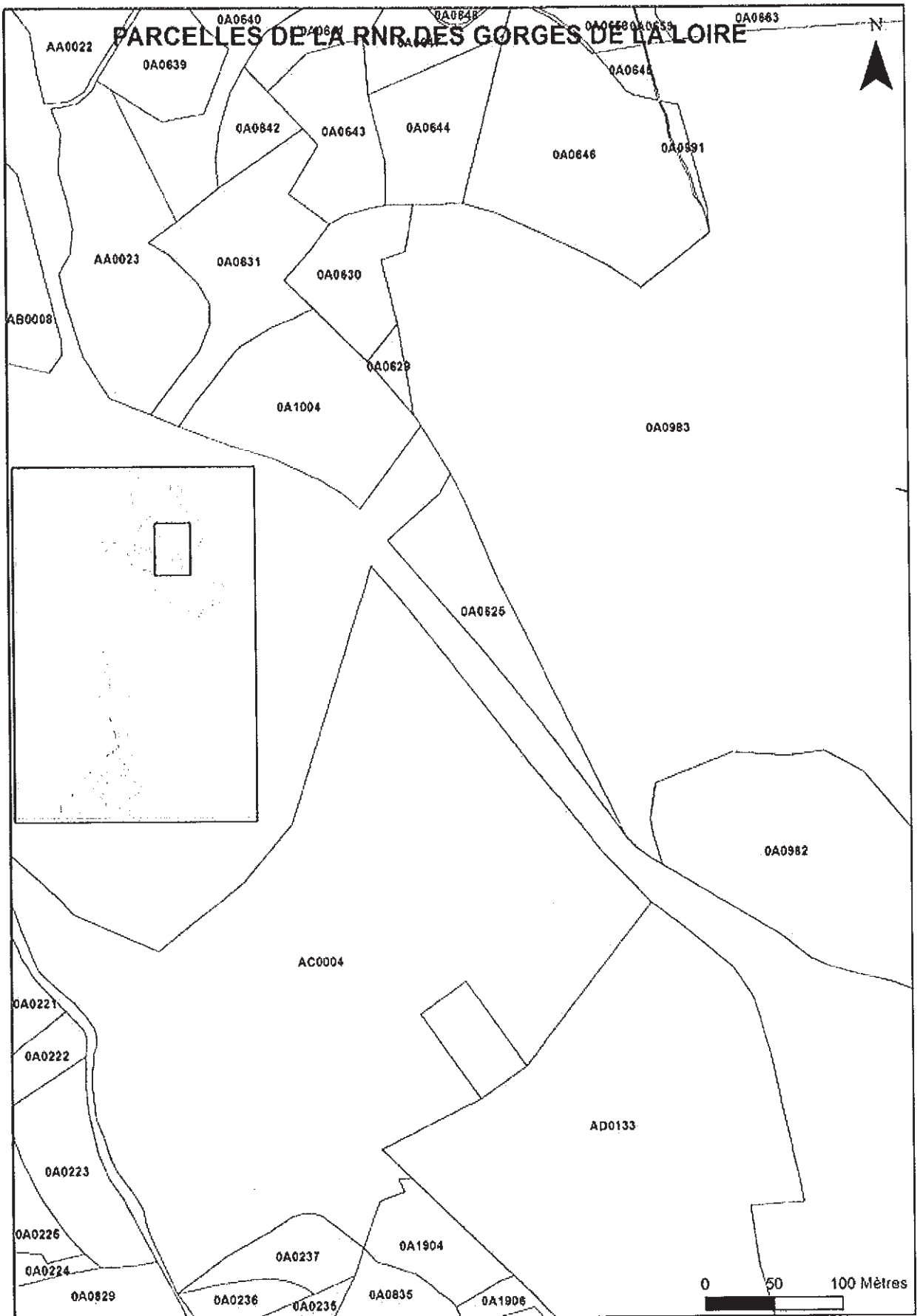


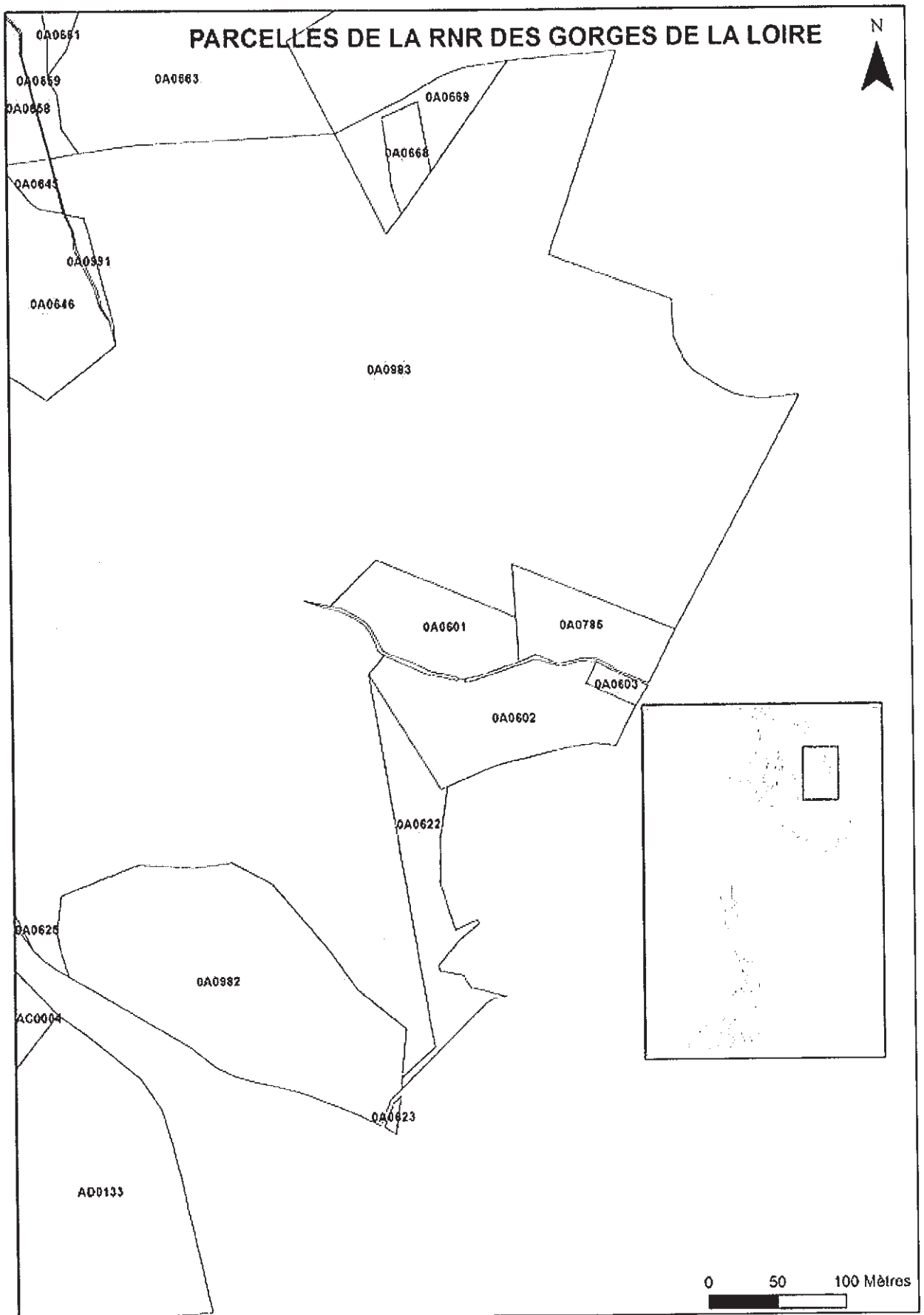
# PARCELLES DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE

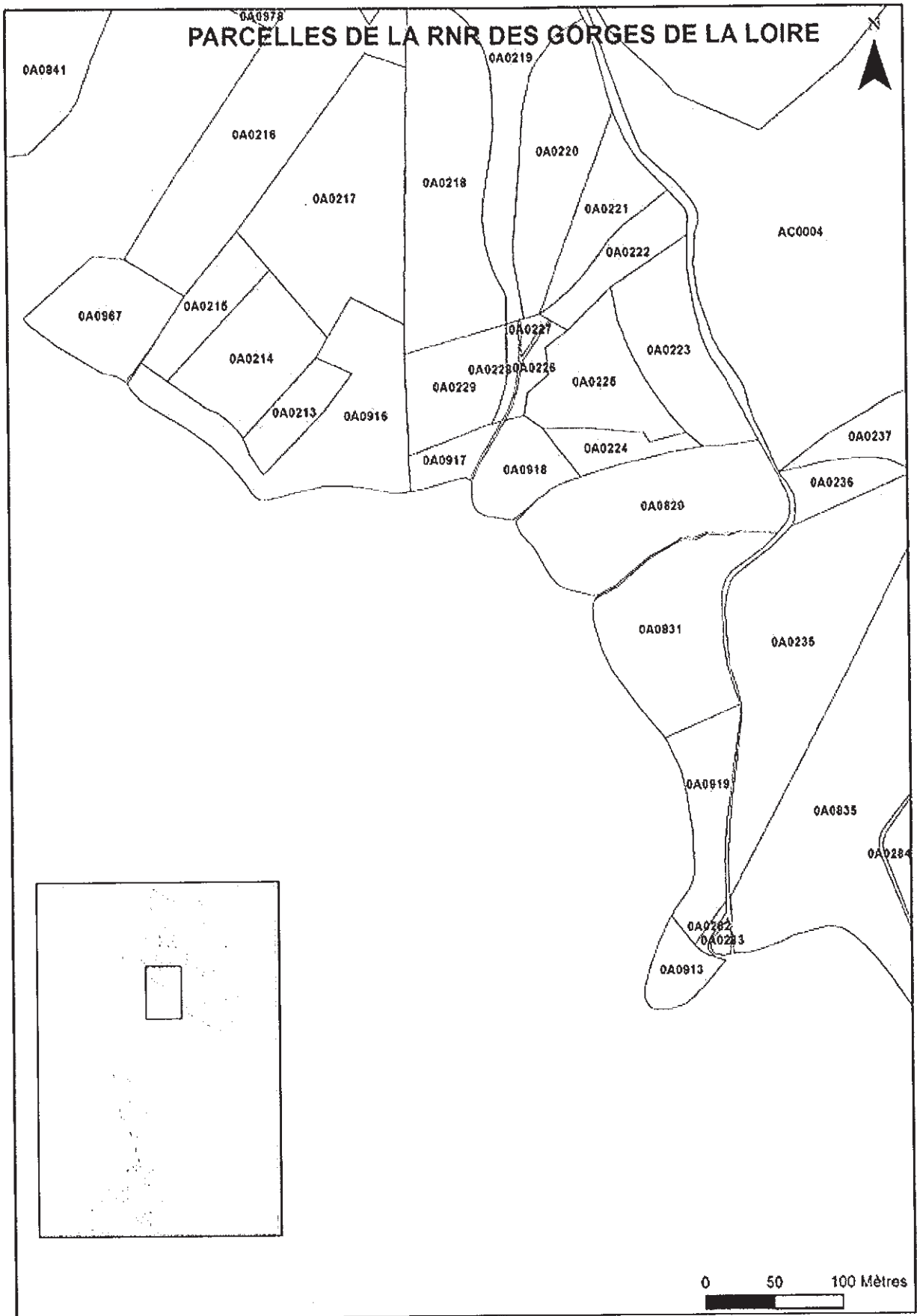


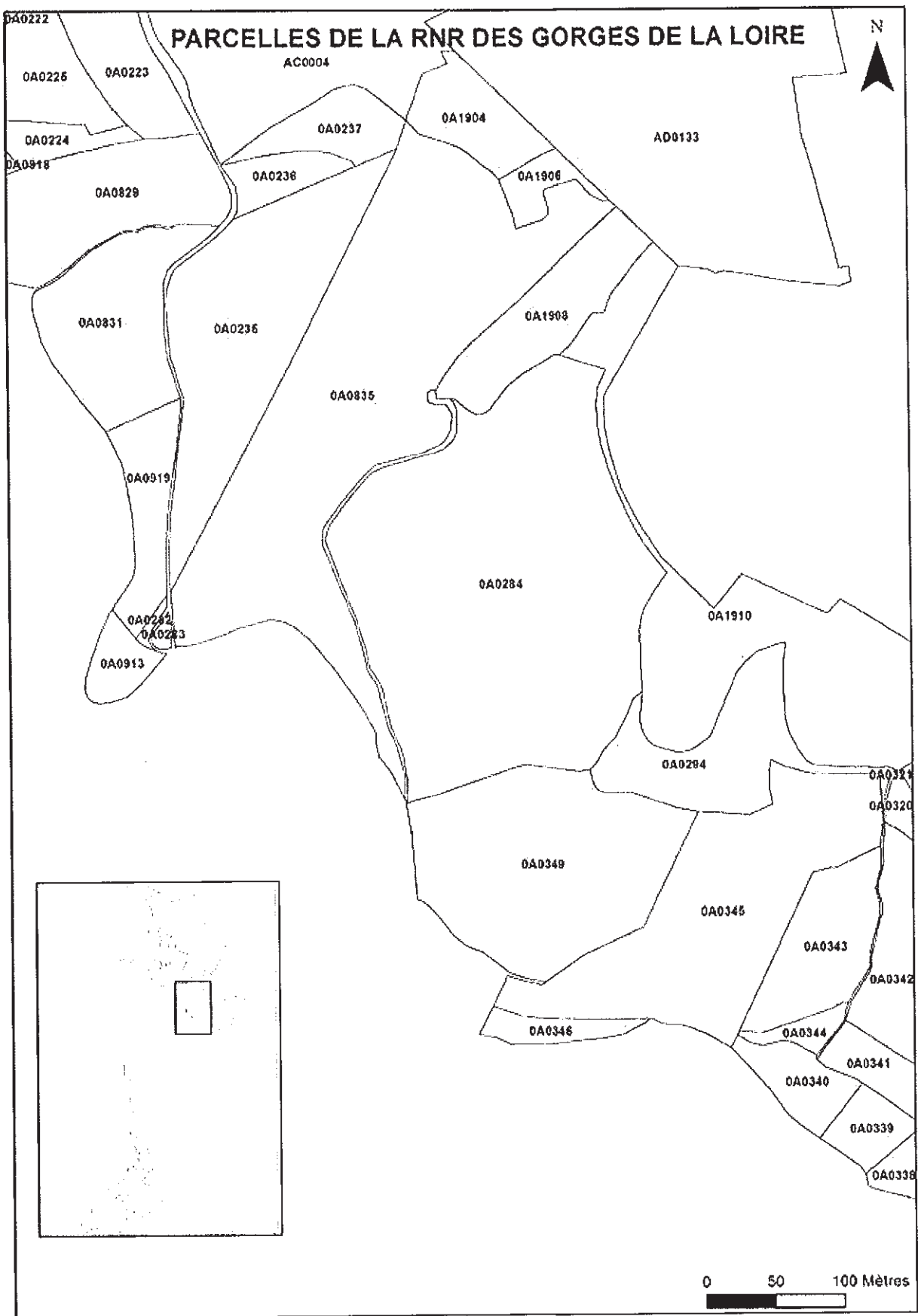


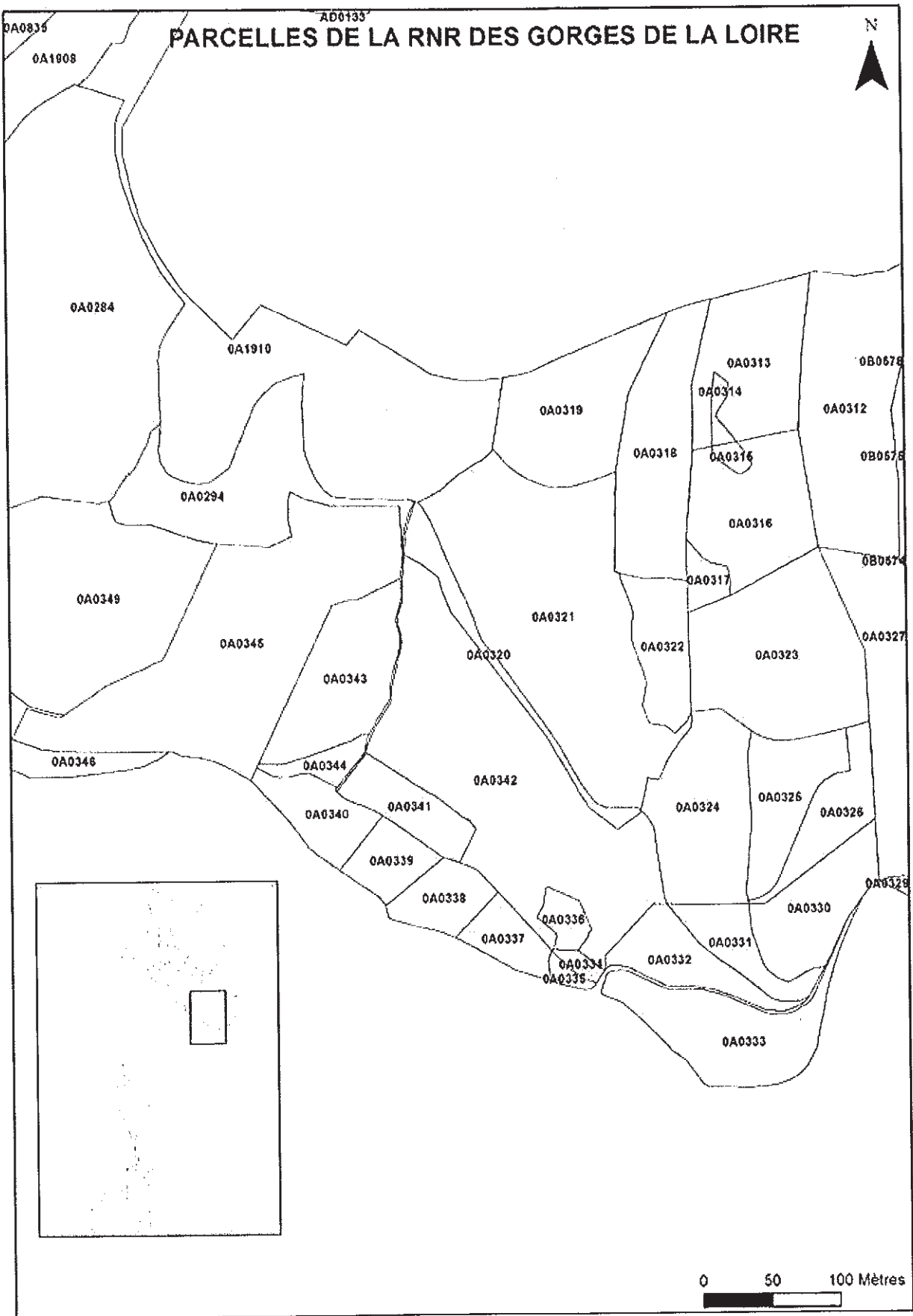






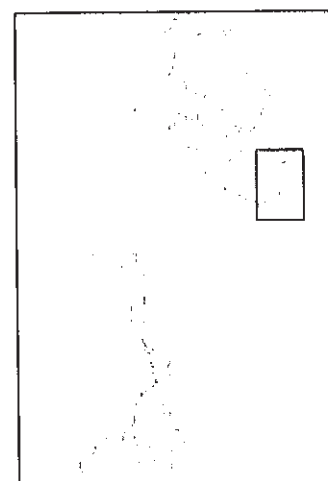
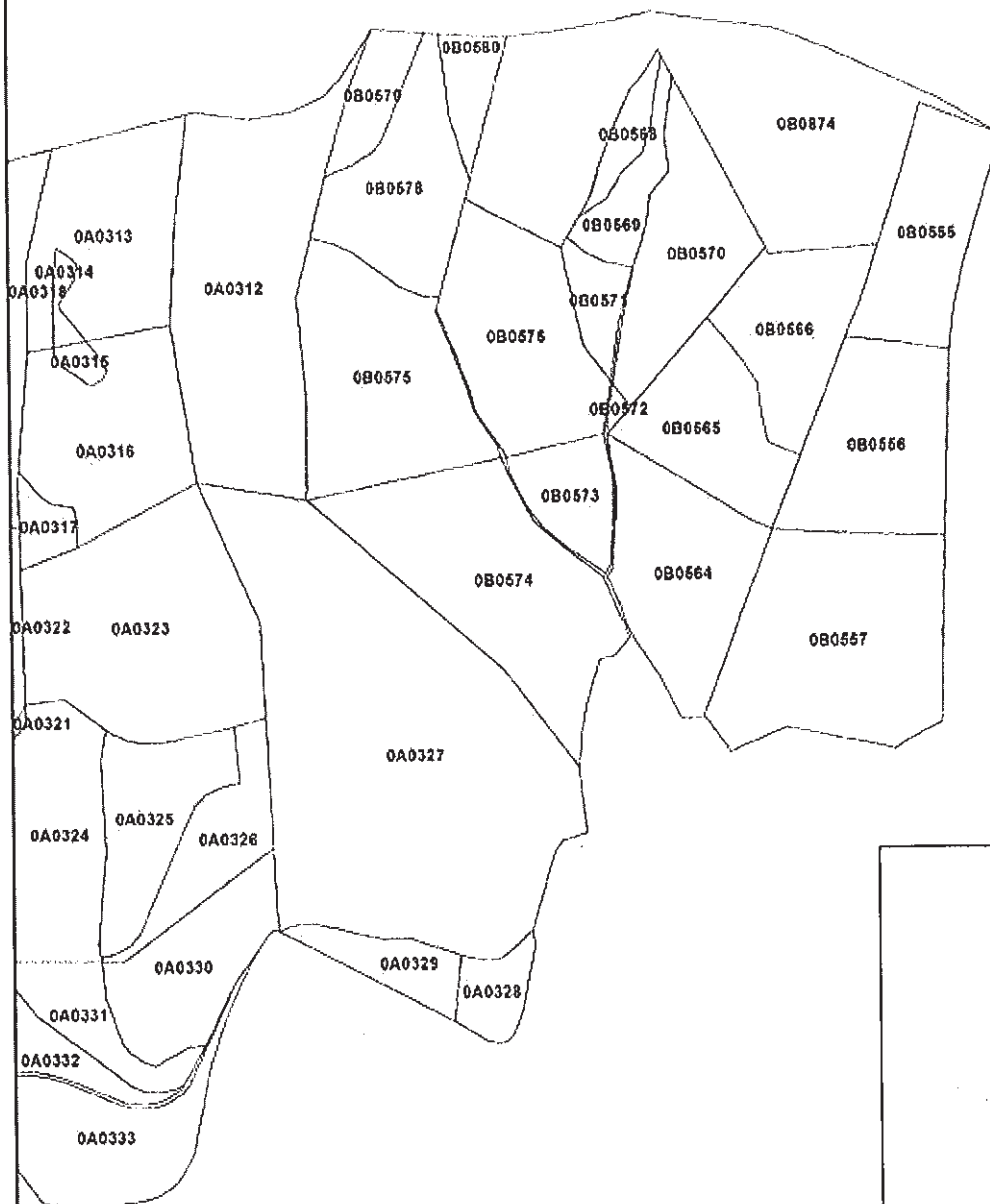






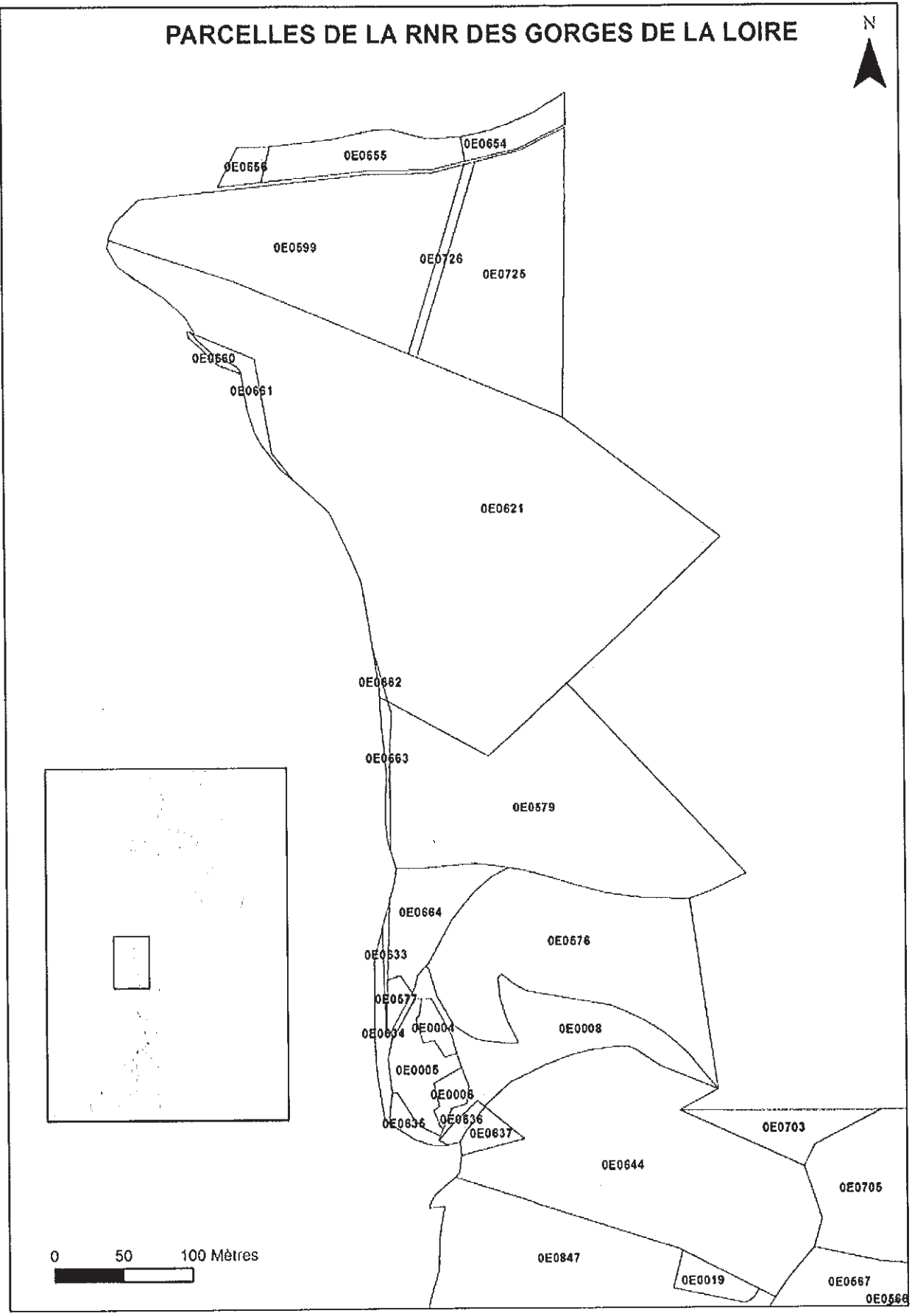


# PARCELLES DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE

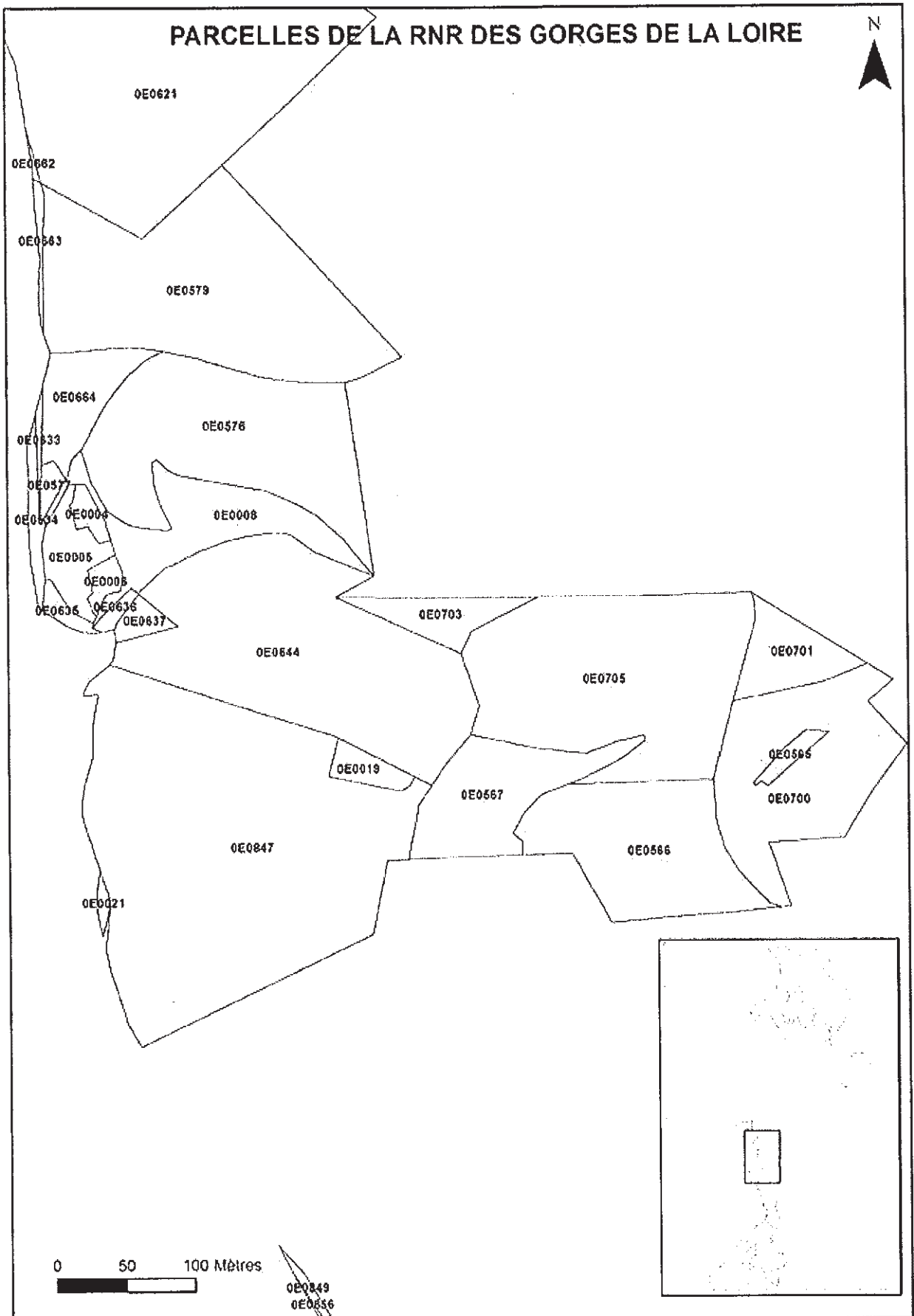


0 50 100 Mètres

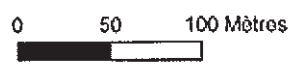
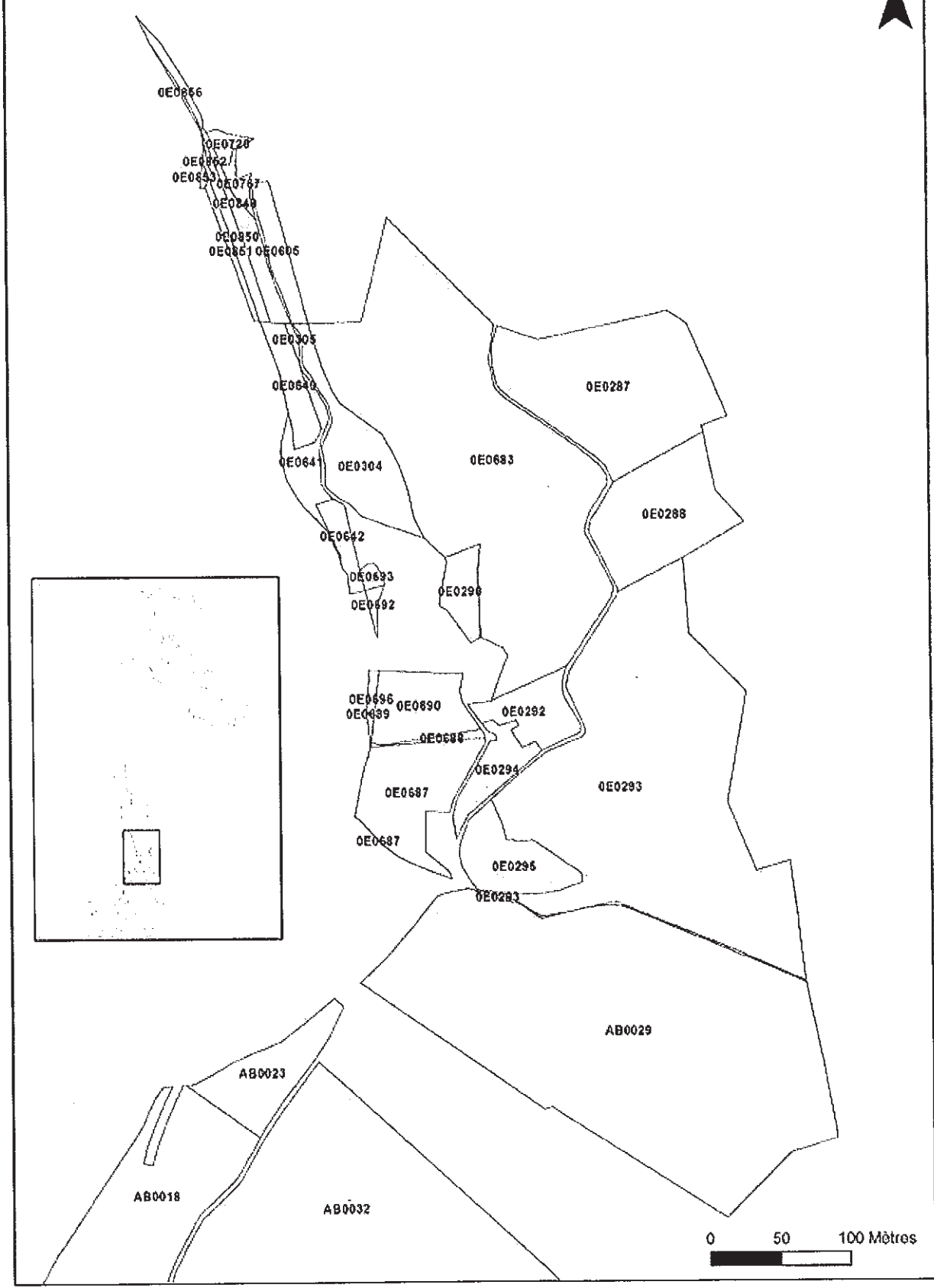
# PARCELLES DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE



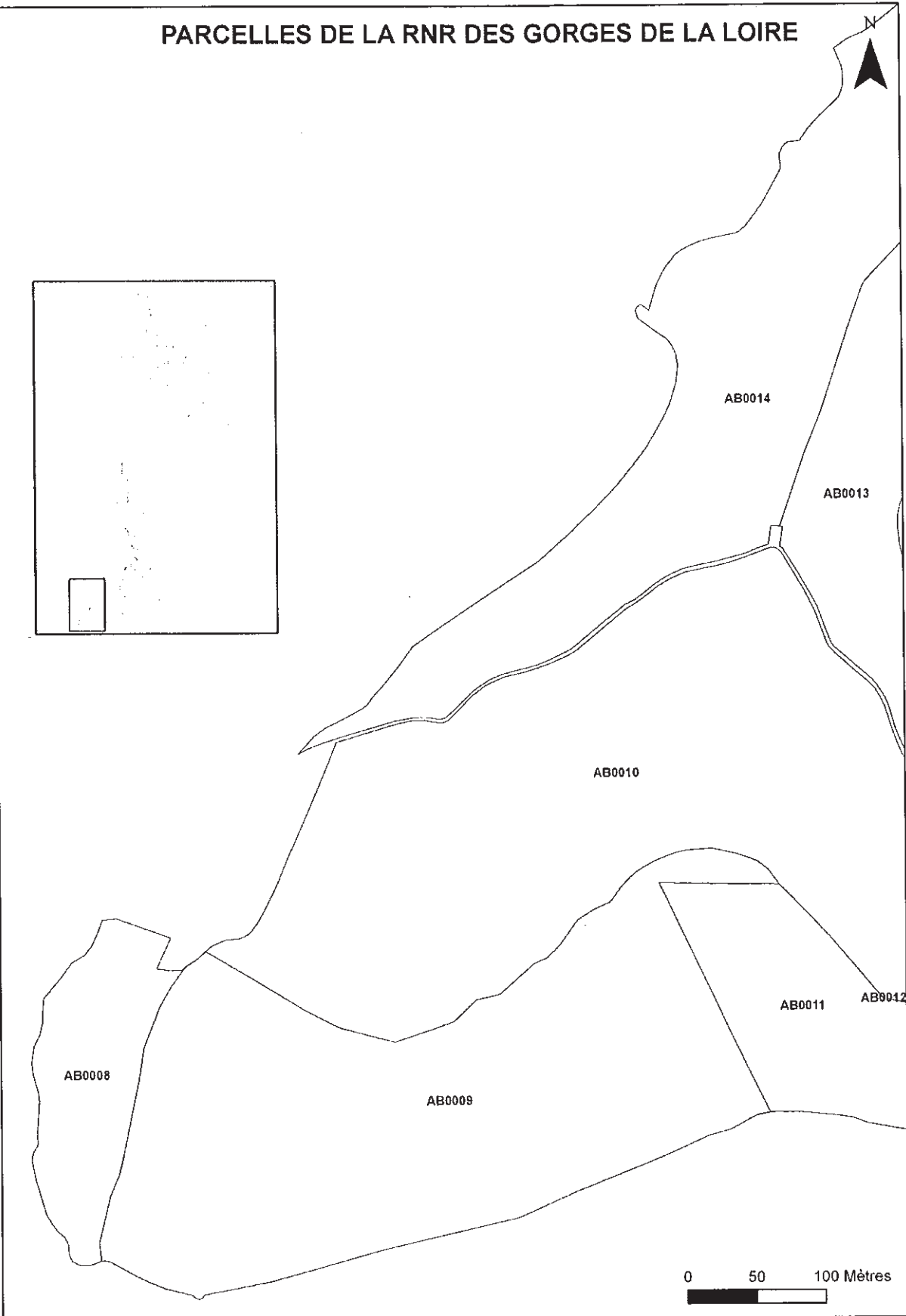
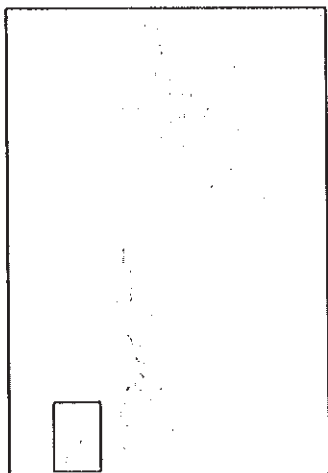
0 50 100 Mètres



# PARCELLES DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE



# PARCELLES DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE



0 50 100 Mètres



# PARCELLES DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE

AR0032



AB0018

AB0014

AB0015

AB0013

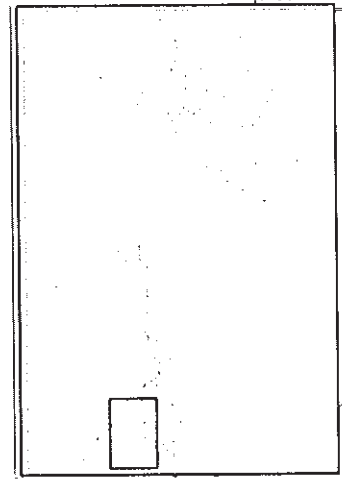
AB0010

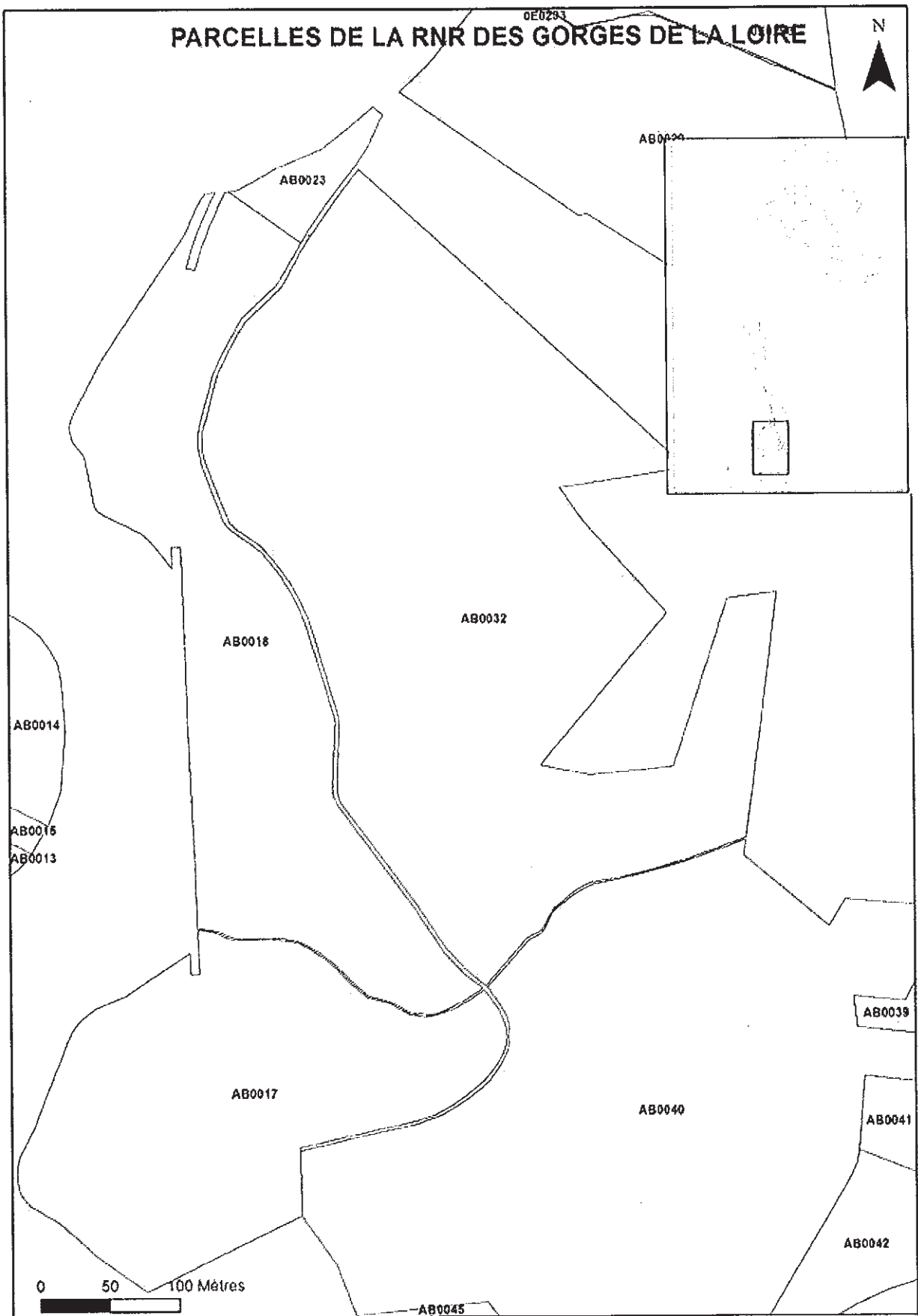
AB0012

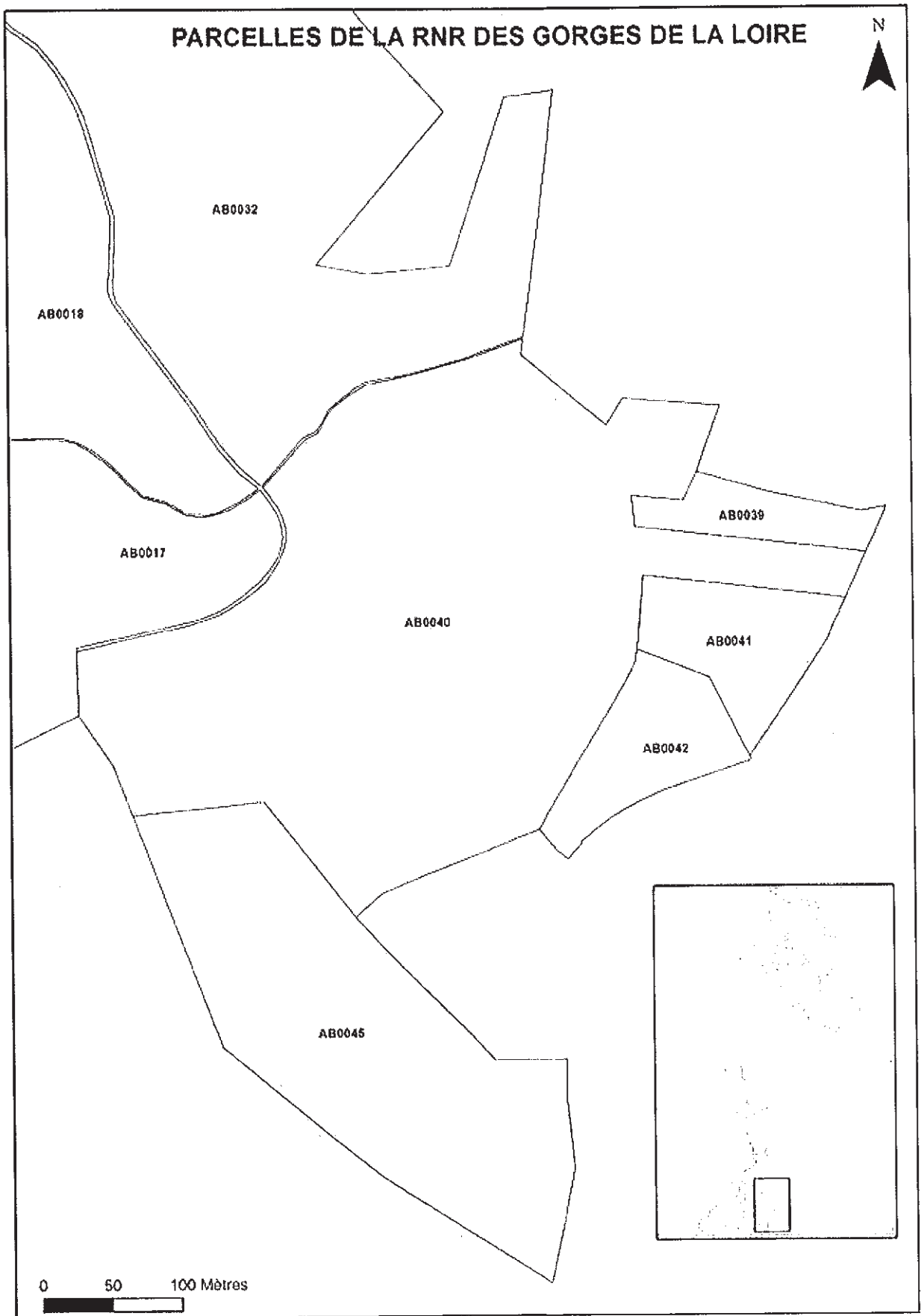
AB0009

AB0011

0 50 100 Mètres







**DELIMITATION DES LIMITES DE PARCELLES INTEGREES POUR PARTIE DANS LA  
RESERVE NATURELLE REGIONALE DES GORGES DE LA LOIRE**

**Relevés effectués au GPS MAGELLAN Triton 500**

**en date du 2 avril 2012**

*Projection : Lambert II étendu*

Secteur 1 – Commune d'Unieux, lieu dit Les Echandes

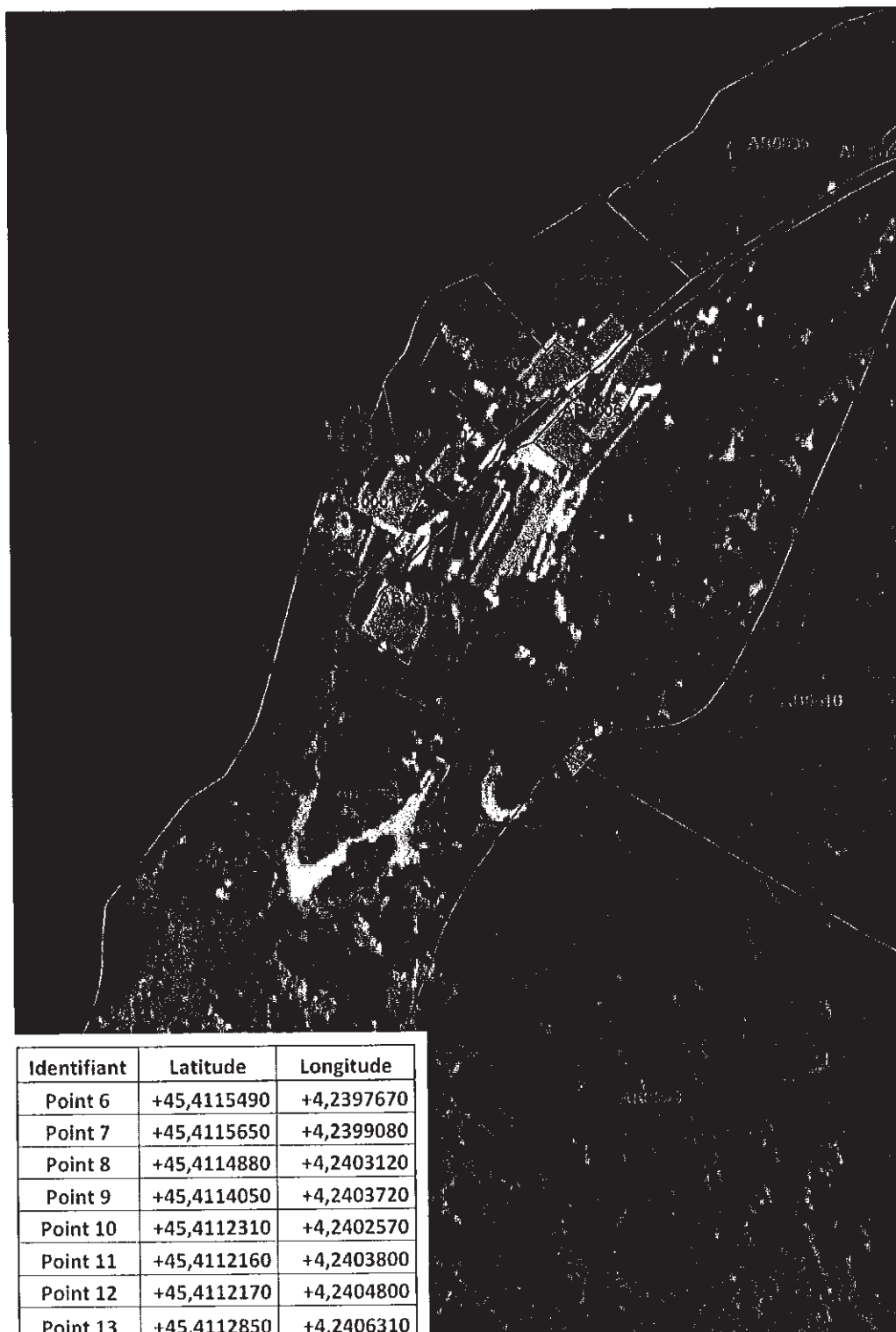


*Parking délimité par l'emprise goudronnée, exclu de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire*

Identifiant	Latitude	Longitude
Point 2	+45,4139670	+4,2460270
Point 3	+45,4139920	+4,2461170
Point 4	+45,4138800	+4,2461050
Point 5	+45,4138840	+4,2460030



Secteur 2 – Commune d'Unieux, lieu dit Les Echandes hameau



**Secteur 2 – Commune d'Unieux, lieu dit Les Echandes hameau (suite)**

La délimitation de la Réserve Naturelle Régionale est délimitée sur ce site selon le linéaire de la clôture agricole en place. En complément du repérage cartographique et gps, les photos ci-dessous présentent les principaux repères visuels retenus :



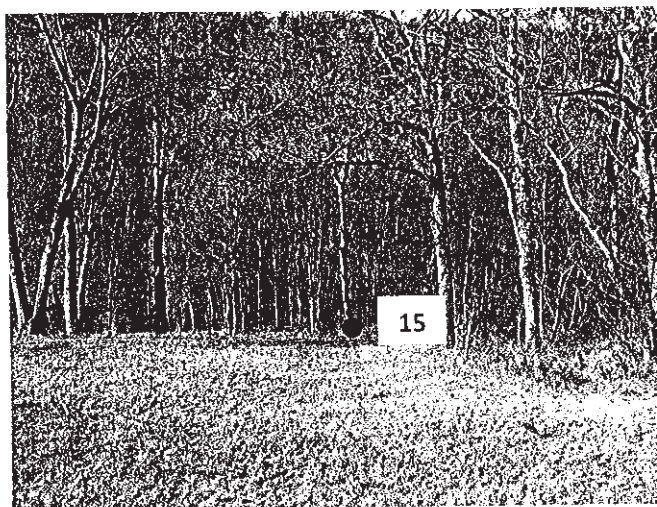
Secteur 3 – Commune de St Victor sur Loire, secteur Chénieux





Secteur 3 – Commune de St Victor sur Loire, secteur Chénieux

Localisation photographique des principaux repères visuels :



**Secteur 4 – Commune de St Victor sur Loire, secteur Condamines**

Délimitation des parkings et de l'aire d'accueil de la maison de la Réserve Naturelle Régionale sur les parcelles AA0022, AA0023 et AA0024. Ces éléments sont situés en dehors du périmètre de la Réserve d'après la délimitation cartographique ci-dessous :

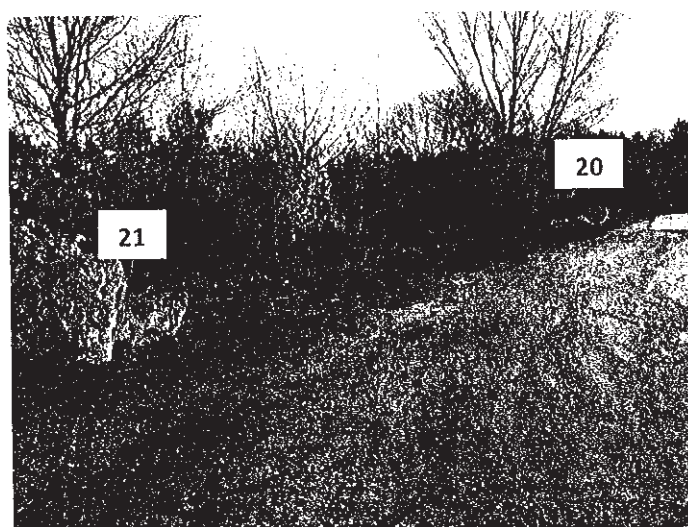
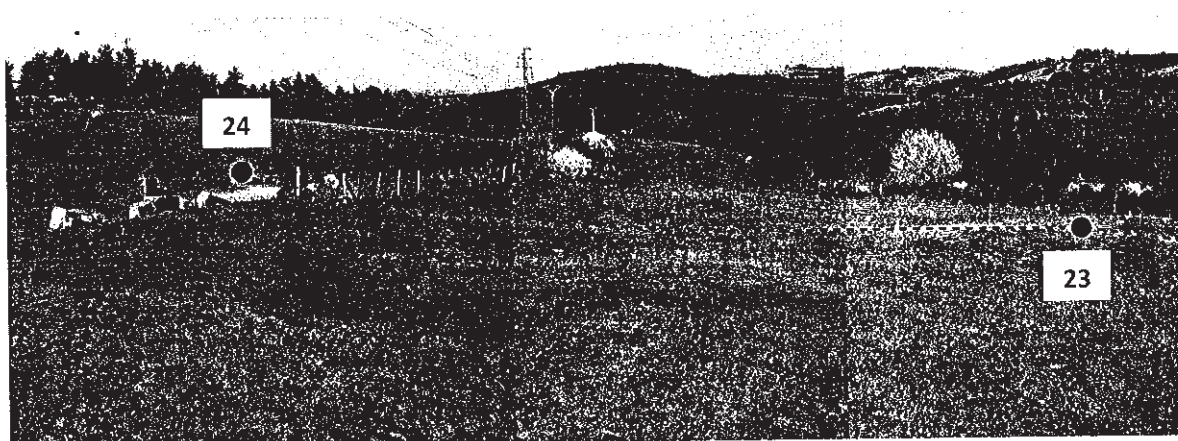


Identifiant	Latitude	Longitude
Point 18	+45,4562490	+4,2638810
Point 19	+45,4563650	+4,2640610
Point 20	+45,4564930	+4,2640380
Point 21	+45,4568670	+4,2639520
Point 22	+45,4572010	+4,2640360
Point 23	+45,4577570	+4,2636830
Point 24	+45,4580380	+4,2634270
Point 25	+45,4556130	+4,2639460
Point 26	+45,4557810	+4,2638430
Point 27	+45,4560230	+4,2635530
Point 28	+45,4560500	+4,2633600
Point 29	+45,4559940	+4,2631440
Point 30	+45,4557030	+4,2630830

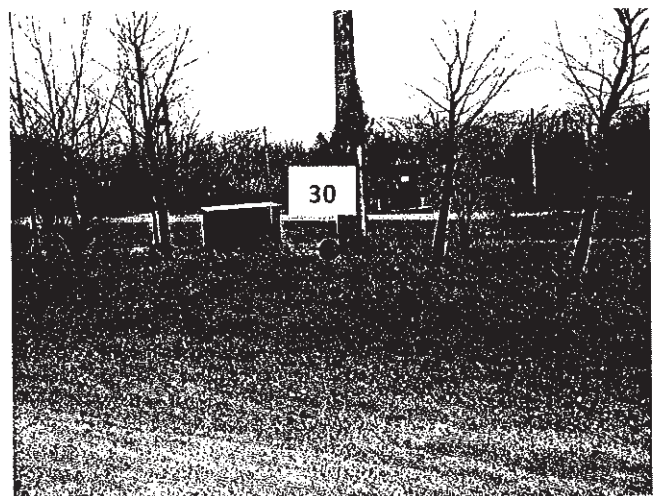
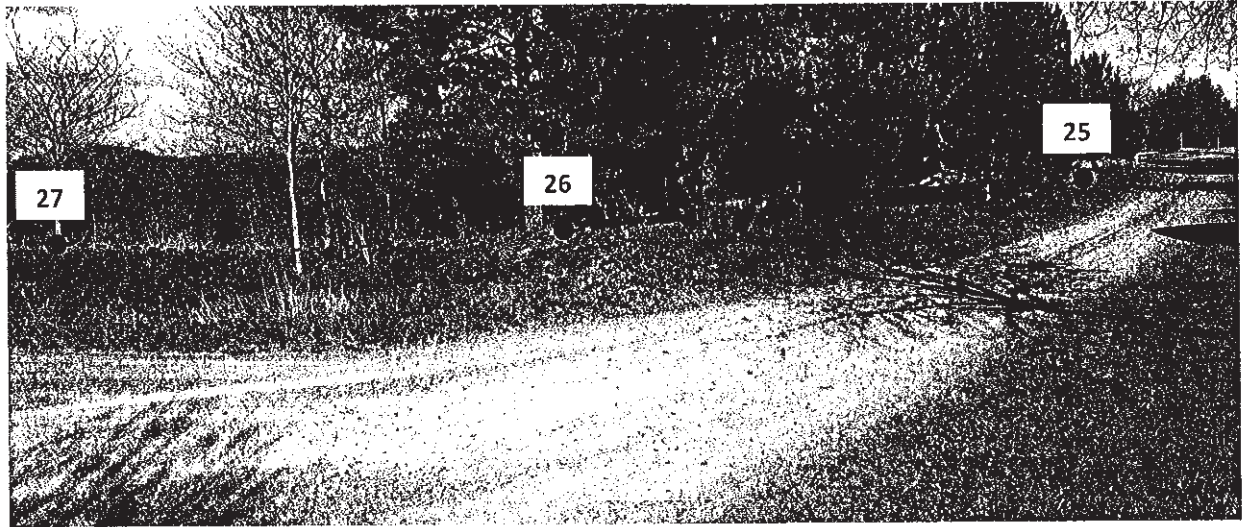


**Secteur 4 – Commune de St Victor sur Loire, secteur Condamines - Suite**

Localisation photographique des principaux repères visuels :



Secteur 4 – Commune de St Victor sur Loire, secteur Condamines – Suite et fin





**REGLEMENT DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES GORGES DE LA LOIRE  
(42) »**

VU, l'avis favorable du Comité consultatif de la RNR des Gorges de la Loire, en date des 5 juillet et 12 décembre 2011, concernant le projet de règlement et le périmètre de la RNR,

VU, l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 31 janvier 2012,

Vu, les dossiers de demande de classement reçus à la Région en avril 2012 et les accords des propriétaires et des ayants droits pour classer leurs terrains en Réserve Naturelle Régionale,

VU, l'avis favorable du Comité Technique Régional des milieux naturels et aquatiques, lors de la réunion en date du 21 mars 2012, concernant le renouvellement du classement et l'extension de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire,

VU, l'avis de la Commune de Saint-Étienne en date du .....2012,

VU, l'avis de la Commune d'Unieux en date du .....2012,

Vu l'avis de Saint-Étienne Métropole en date du .....2012,

Vu l'avis du Conseil Général de la Loire en date du .....2012,

Vu l'avis du Comité de massif Central en date du .....2012.

**PREAMBULE**

L'intérêt du site réside dans la mosaïque de milieux, liée aux importantes variations du relief : pelouses en zones rocheuses, prairies de fauche, prairies pâturées, landes, vallons et forêts..... Des espèces végétales montagnardes telles que le Groseillier des Alpes cohabitent avec des espèces de type atlantique comme l'Ajonc nain ou le Trèfle souterrain, ou encore des espèces à caractère méridional telles que l'Amélanchier ou l'Erable de Montpellier.

Le site abrite donc de très nombreuses espèces dont les plus emblématiques sont le Crapaud sonneur à ventre jaune, le papillon « Azuré du serpolet », le Carabe hispanique sous espèce *berardii* endémique des Gorges de la Loire, plusieurs espèces de chauve souris dont un murin, le Lucane cerf volant chez les coléoptères, le Hibou grand duc, le Milan royal, le Milan noir, le Circaète Jean Le Blanc, le Muflier asaret, le Calament des bois, le Corynéphore, le Myosotis de Balbis, la Renoncule à feuilles de cerfeuil ou encore la Véronique de Dillenius.

Le classement en RNR des Gorges de la Loire s'appuie donc sur les principaux enjeux suivants :

- le maintien des milieux ouverts (riches de par le nombre d'habitats considérés comme rares et par la présence de 6 des 7 taxons remarquables de flore dans ces milieux ou encore d'espèces patrimoniales telles que l'Azuré du serpolet) menacés par un développement, parfois rapide, des ligneux et un embroussaillage ;
- la préservation des vallons forestiers avec certains habitats, reconnus comme prioritaires ou rares à l'échelle du Massif central, nécessitant une gestion forestière adaptée permettant leur bonne conservation et la mise en place d'îlots de sénescence pour développer la biodiversité forestière ;
- la conservation des espèces de haute valeur patrimoniale grâce au maintien en état des milieux qui les accueillent et l'installation de nouvelles espèces : passereaux des milieux ouverts (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre,...), Azuré du serpolet, Sonneur à ventre jaune, chiroptères,... ;
- la conservation des rapaces forestiers (Milan royal, Autour des palombes, Epervier d'Europe,...) qui se raréfient.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **I-1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve tel qu'au périmètre visé en annexe 2 et 2 bis de la délibération de classement approuvée par la commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes réunie en date du 12 juillet 2012.

### **I-2 Durée de classement**

Ce classement est valable pour une durée de 20 ans, renouvelable par tacite reconduction selon les formes et les termes prévus par le Code de l'environnement.

### **I-3 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve**

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres de la réserve.

De nombreux textes d'origines et portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menés ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère,
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir : sites natura 2000 « Gorges de la Loire » et « pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire », site classé des Gorges de la Loire, par exemple, en ce qui concerne le patrimoine naturel,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

#### **I-4 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement**

##### **A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation, aménagement**

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres
- Travaux urgents : travaux non prévisibles dont l'exécution immédiate est rendue nécessaire en cas de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe technologique ou naturelle ou pour assurer la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens

##### **B. Véhicule terrestre motorisé, embarcation, aéronef**

- Véhicule terrestre motorisé : tout véhicule capable de progresser sur le sol au moyen d'un moteur : cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
- Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

##### **C. Faune, flore**

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
- Indigène : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
- Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et

livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...).

#### D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.

Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

*« Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents.*

*Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure. »*

#### **I-5 Dispositions de portée nationale communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident**

Se référer notamment aux articles L. 332-1 et suivants, L. 365-1, R. 332-1 et suivants du Code de l'environnement.

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

---

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.

Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

### II-0 RAPPEL – INFORMATION

#### 01. Rappel : Obligation et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 C.Env. *"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales. (...)  
Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure."*

Article R 332-44 C.Env. *"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application des articles (...) L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*
- 4° d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.*

*II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."*



## **02. Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes**

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du Code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant.

Lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou le gestionnaire pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 C. Env.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des communes intéressées, au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyse des impacts en jeu.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

### **II-1 : MESURES DE PROTECTION**

#### **PROTECTION DES ESPECES ET DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE**

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 C.Env.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

#### **II-1.1 Réglementation relative à la faune, la flore, aux éléments géologiques et paléontologiques**

Sont interdites dans la RNR, sous réserve des autres articles de la présente délibération :

- a) La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- b) La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c) La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d) La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.
- e) L'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés et ce quel que soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions mentionnées ci-dessus, sont cependant admises :

- La collecte des végétaux par le Conservatoire Botanique National, bénéficiant d'un agrément national, dans le cadre de ses missions scientifiques, après avis du ou des gestionnaires de la RNR ;
- La destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales dans les conditions fixées aux activités agricoles, pastorales et forestières.

Des dérogations aux interdictions visées aux a, b, c, d, et e peuvent être accordées, à des fins scientifiques (notamment réintroduction ou confortement de populations d'espèces patrimoniales historiquement présentes sur la réserve ou à proximité, battues de décantonnement afin de limiter la population d'espèces surabondantes dans la réserve telles que le sanglier, suivis écologiques) ou pour une action sanitaire, si l'utilité de ces actions a été clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, de suivis scientifiques du patrimoine naturel de la réserve :

- par le Préfet pour les compétences relevant des prérogatives de l'Etat (comme les battues administratives), après avis du ou des gestionnaires de la RNR ;
- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle (s'il existe) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toute autre espèce (non domestique ou non cultivée), dans le respect des lois, des règlements en vigueur et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

## **PROTECTION DES MILIEUX**

### **II-1.2 Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes**

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé n'est autorisée que sur les sentiers existants, cartographiés en annexe 4 (aménagés et balisés réglementairement à cet effet), sauf exceptions pour :

- L'exercice des activités cynégétiques et halieutiques pendant les périodes et les horaires officiels d'ouvertures et sur les secteurs autorisés ;

- Les opérations strictement nécessaires aux activités agricoles et pastorales,
- Les opérations strictement nécessaires aux activités forestières,
- Les opérations nécessaires à la surveillance par les forces de police,
- Les opérations de sauvetage et de secours,
- Les activités liées aux animations pédagogiques, après accord écrit des gestionnaires,
- Les propriétaires et ayants droits, la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, le(s) gestionnaire(s) de la RNR, ou leurs mandataires dans le cadre d'activités en lien avec la protection, l'entretien, la gestion écologique, la surveillance ou les suivis scientifiques du site.

Sous réserve de l'article L. 332-9 du Code de l'environnement, un sentier peut être déplacé afin qu'il ne traverse plus une zone de forte sensibilité environnementale.

En dehors de l'exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées ainsi que de la réalisation des actions de gestion de la réserve, la circulation pédestre et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

Le caravanage, le bivouac et tout type de campement est interdit sur l'ensemble de la réserve naturelle.

### **II-1.3 Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres motorisés**

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve est interdit. Tous les sports motorisés sont interdits.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres motorisés pour, :

- l'accès à leurs terrains par les propriétaires et leurs ayants droits,
- l'accès des véhicules de services publics,
- l'accès des véhicules nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation des ouvrages d'Electricité De France,
- l'accès des véhicules servant à la desserte des riverains,
- une action de sauvetage et de secours,
- une action d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique et de surveillance de la réserve par la Région, le(s) gestionnaire(s) de la réserve, les propriétaires, les forces de police, ou leurs mandataires, conformément au plan de gestion de la réserve,
- une activité agricole, pastorale, forestière ou cynégétique, pendant les périodes autorisées.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement normal, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Des restrictions à ces exceptions, par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif, pourront s'appliquer sur certains secteurs de la RNR pour des raisons environnementales. Un balisage réglementaire sera alors apposé sur le terrain.

#### **II-1.4 Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques**

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle les animaux domestiques non tenus en laisse et la divagation de ces mêmes animaux : à l'exception des chiens de berger pour les besoins pastoraux, des chiens en action de chasse pendant la période et les horaires d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés, et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

#### **II-1.5 Réglementation relative aux atteintes aux milieux**

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble du territoire de la réserve. ;
2. D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
3. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-3.6 ci-dessous ;
4. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve.
5. D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de la circulation des véhicules autorisés et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours.
6. De troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par des cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique, ou tout autre instrument sonore, y compris les appareils à ultrason, sous réserve de l'exercice des activités de gestion autorisées.
7. De faire des feux d'extérieur.

#### **II-1.6 Réglementation relative à la prise de vues et de sons**

Les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo à caractère non commercial sont autorisés dans la réserve depuis les sentiers ouverts au public.

A l'exception des agents des gestionnaires de la RNR, de la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, des propriétaires des terrains, ou de leurs mandataires, il est strictement interdit à qui que ce soit de sortir des sentiers dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes et de son afin de ne pas porter atteinte à la faune et la flore du site.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le (s) gestionnaire(s) de la réserve.

Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

## **REGLEMENTATION DES ACTIVITES**

### **II-1.7 Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales**

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, sur les emprises qui leur sont dédiées, dans le respect des dispositions qui seront prévues dans le plan de gestion approuvé par le Conseil régional. Elles se déroulent sous le contrôle du ou des gestionnaires de la RNR.

Elles viseront notamment à la mise en place et à l'entretien des prairies par fauche, pâturage avec charge adaptée en fonction des différents milieux naturels présents et débroussaillage pour préserver la biodiversité du site.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- drainage de zones humides,
- boisement,
- utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou insecticides,
- retournement de prairies.

Les pratiques suivantes sont interdites sauf accord écrit des gestionnaires, dans le respect des objectifs du plan de gestion approuvé par le Conseil régional :

- remise en état des prairies,
- interdiction d'écobuage, semis, sur-semis, apports de graines ou de végétaux et d'affouragement,
- apports d'engrais (organiques et minéraux) et d'amendements à usage agricole (chaulage,...) sauf amendements d'origine animale.

Enfin, les pratiques suivantes pourront être autorisées avec l'accord écrit des gestionnaires, dans le respect des objectifs du plan de gestion approuvé par le Conseil régional :

- fauche et gyrobroyage,
- remise en état de prairies après dégradation (ex : sangliers).

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels homologués dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

### **II-1.8 Réglementation relative aux activités forestières et zone de protection renforcée**

Les parcelles référencées et cartographiées en annexe 4 sont mises en zones de protection renforcée afin de laisser libre cours à la dynamique spontanée des milieux, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou de développement de la biodiversité associée. Ainsi sur celles-ci, aucune activité sylvicole et forestière n'est autorisée sauf actions de mise en sécurité des biens et des personnes à proximité des zones ouvertes au public. Les zones de protection renforcée seront clairement balisées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

En dehors des zones de protection renforcée, les activités sylvicoles et forestières sont autorisées (actions de génie écologique, actions de sécurité, production de bois de chauffage et de bois d'œuvre,...), dans la période du 15 août au 31 janvier, conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, mais dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la RNR.



Les défrichements qui auront pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont interdits sauf autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la RNR.

Toute coupe rase est interdite sur plus d'1 ha sauf autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la RNR.

Le boisement des terrains non boisés est interdit.

Dans les espaces boisés existants, les plantations, sont soumises à autorisation préalable du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la RNR.

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels homologués dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

### **II-1.9 Réglementation relative à la chasse et la pêche**

Par exception aux interdictions mentionnées à l'article II-1.1, sont cependant admis l'exercice des droits de chasse et de pêche, en dehors des secteurs inscrits en réserve de pêche et de chasse,

- dans la limite des modes de chasse autorisés par les propriétaires sur leurs parcelles, pendant les périodes autorisées et conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve ;
- cependant l'exercice du déterrage du blaireau est interdit sauf accord écrit des gestionnaires ;
- l'exercice des battues, du piégeage et du déterrage du renard est admis après accord écrit des gestionnaires ;

Pour les personnes disposant des autorisations nécessaires, la détention, le port et l'utilisation d'arme à feu ou de munitions sont autorisés uniquement pendant les périodes de chasse. Pour les autres personnes la détention, le port ou l'utilisation d'arme à feu ou de munition est interdit à toute période de l'année. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité.

### **II-1.10 Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette**

Par exception aux interdictions mentionnées à l'article II.1, est cependant admis la cueillette traditionnelle (limitée à 5 litres par jour et par personne), à des fins de consommation domestique et personnelle, des fruits, baies et champignons sauvages non protégés et/ou non inscrits comme espèce patrimoniale. Cependant, cette cueillette est soumise à autorisation écrite du ou des propriétaires.

### **II-1.11 Réglementation relative aux activités industrielles, commerciales, sportives et touristiques**

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle :

- La baignade des personnes et des animaux domestiques ;

- L'escalade sauf dans les sites déjà aménagés à cet usage, balisés réglementairement, aux lieux dits « les Révotes » (parties de parcelles OE619), « les Communaux » (partie de parcelle 841) et « les Echandes » (parties de parcelles AB13, AB14) ou sauf autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif dans le respect de la fragilité des milieux et des espèces afin d'aménager une nouvelle voie d'escalade sur un de ces sites. Ces sites sont cartographiés en annexe 4. Pour pouvoir être utilisé, chaque site d'escalade précédemment cartographié devra faire l'objet d'une convention de gestion et d'utilisation du site, liant la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, le propriétaire foncier et les gestionnaires de la RNR. Ces conventions, dont la rédaction incombera aux gestionnaires de la RNR, définiront notamment les périodes de fréquentation autorisées, le type d'équipement, les modalités d'accès, de sécurité et d'entretien du site, et toute autre modalité jugée nécessaire.
- La pratique de la course d'orientation quand elle s'effectue en dehors des chemins ; cependant elle peut être autorisée en respectant les 3 conditions suivantes :
  - seulement sur le secteur de Condamines situé à l'est du chemin de messe et du chemin de Grangent tel que cartographié en annexe 4 mais dans des secteurs où la moindre fragilité du patrimoine naturel le permet,
  - seulement pour une course ou un entraînement se déroulant dans la période allant du 01/08 au 01/03,
  - après autorisation écrite des gestionnaires.

La pratique de la randonnée V.T.T et équestre n'est autorisée que sur certains sentiers existants, cartographiés en annexe 4.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors manifestation locale ou action pédagogique qui peut être autorisée par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et seulement dans des secteurs où la moindre fragilité du patrimoine naturel le permet. Cet événement reste sous le contrôle des gestionnaires de la RNR.

Les aéromodèles de l'aéro-clubs local (Condamines - St Victor) sont autorisés uniquement dans certains secteurs où la moindre fragilité du patrimoine naturel le permet (parcelles OA0729, OA1157, AB0001, cartographiés en annexe 4), avec des aéromodèles sans moteur ou avec moteur électrique, avec l'autorisation des propriétaires des parcelles concernées.

Toute autre activité est interdite sauf autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la RNR.

## **II-1.12 Réglementation relative à la publicité et au balisage**

Dans la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont interdites.

Sont autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve) qui pourront si nécessaire conserver leur identité.



### **II-1.13 Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle**

Pour la bonne application de l'article R 332-74 C.Env., l'utilisation par toute autre personne que la Région, l'Etat, les collectivités territoriales concernées par la RNR et les gestionnaires, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

#### REGLEMENTATION RELATIVE A L'EXECUTION DE TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

### **II-1.14 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants**

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

### **II-1.15 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations**

#### *A. Création*

Sont seules admises dans la réserve (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), les créations légères d'ouvrages, installations et aménagements :

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, organisation et information relative à la fréquentation du site.

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, elles le sont cependant, sous le contrôle des gestionnaires de la RNR, et sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable :

- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
- de la configuration topographique et de la nature ou la qualité du sol,
- du niveau sonore ou de la qualité de l'air,

qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;

- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

### *B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien*

Sont seuls admis (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus) toute intervention :

- d'entretien, modification, complémentation, réhabilitation des chemins existants ;
- d'entretien, restauration ou rénovation des bâtiments existants ;
- l'entretien et la reconstruction des ouvrages existants exploités par Electricité de France.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et sous le contrôle des gestionnaires de la RNR.

### *C. Dispositions communes*

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc ...;
- imperméables ;
- polluants ou biocides.

## **II-2 MODALITES DE GESTION**

### **II-2.1 Comité consultatif de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues sur cette réserve.

### **II-2.2 Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

### **II-2.3 Gestionnaire de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement.

Le rôle du ou des gestionnaires de la réserve est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article II-3 ;

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article II-2.4 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

#### **II-2.4 Plan de gestion de la réserve naturelle**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

#### **II-3 CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement. Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

#### **II-4 SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies notamment par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

#### **II-5 MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2 et suivants, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

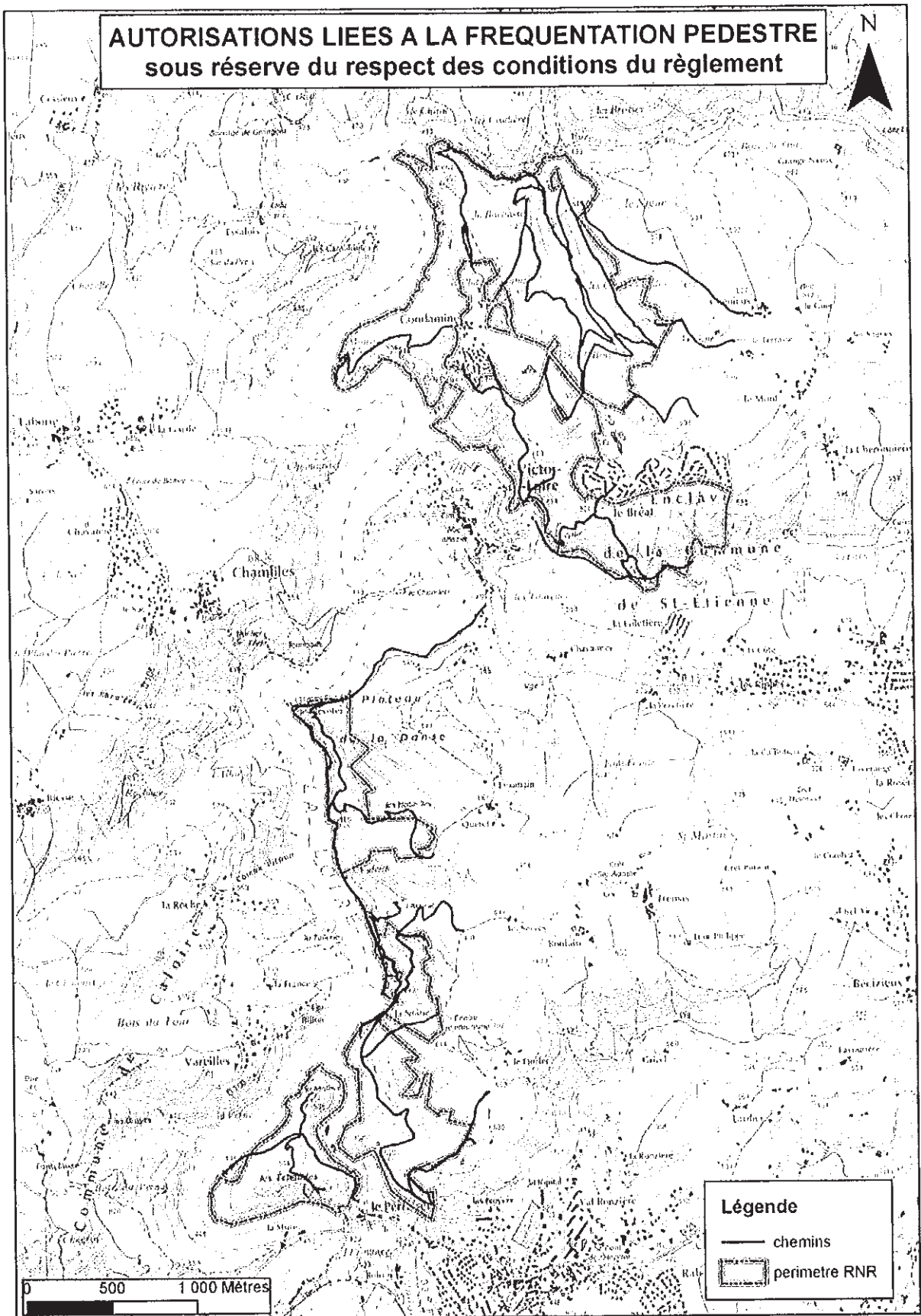
#### **II-6 PUBLICATION ET RECOURS**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon.

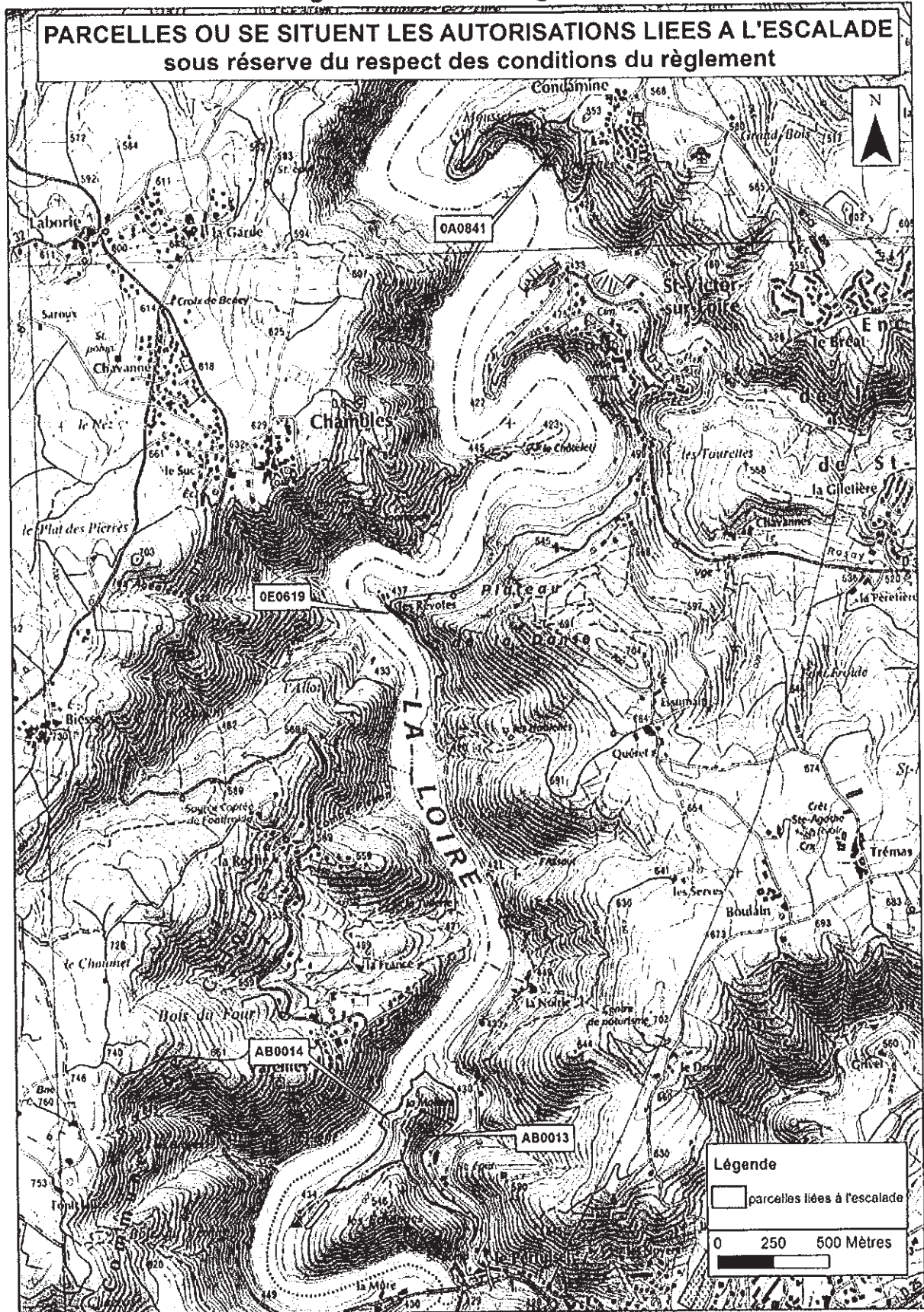
Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification de la présente délibération.

**CARTES DU REGLEMENT DE LA RNR DES GORGES DE LA LOIRE (42)**

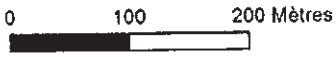
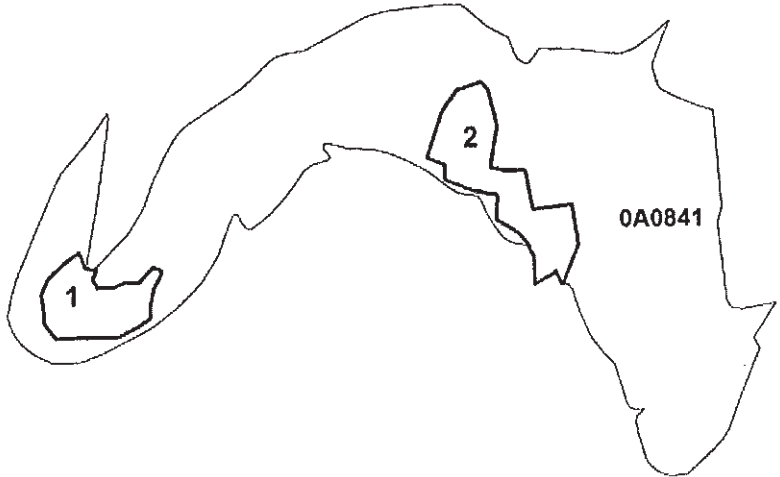




# Règlement RNR Gorges de la Loire - ANNEXE 4B

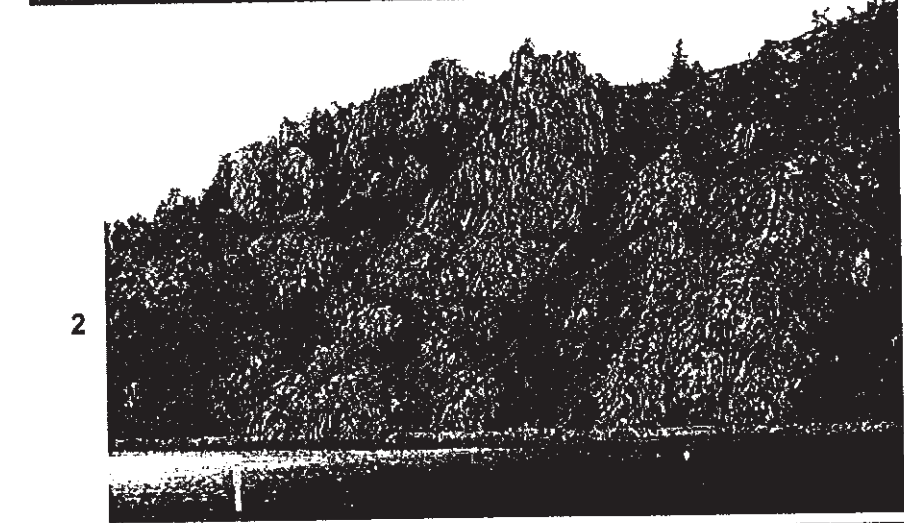


SITES DE MOUSSET AUTORISES A L'ESCALADE  
sous réserve du respect des conditions du règlement



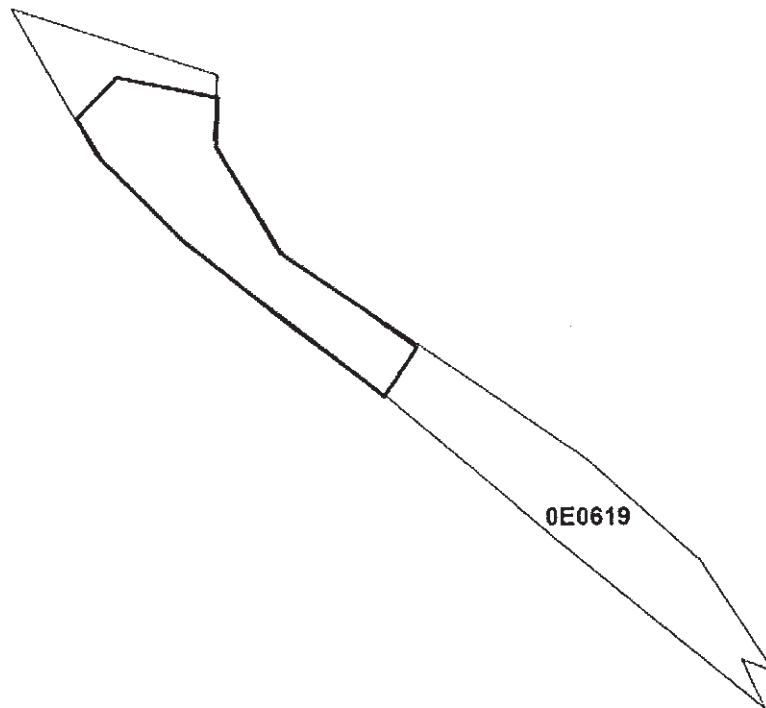
Légende

- parcèle 0A0841
- site d'escalade

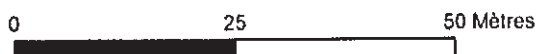




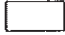

SITE DES REVOTES AUTORISE A L'ESCALADE  
sous réserve du respect des conditions du règlement

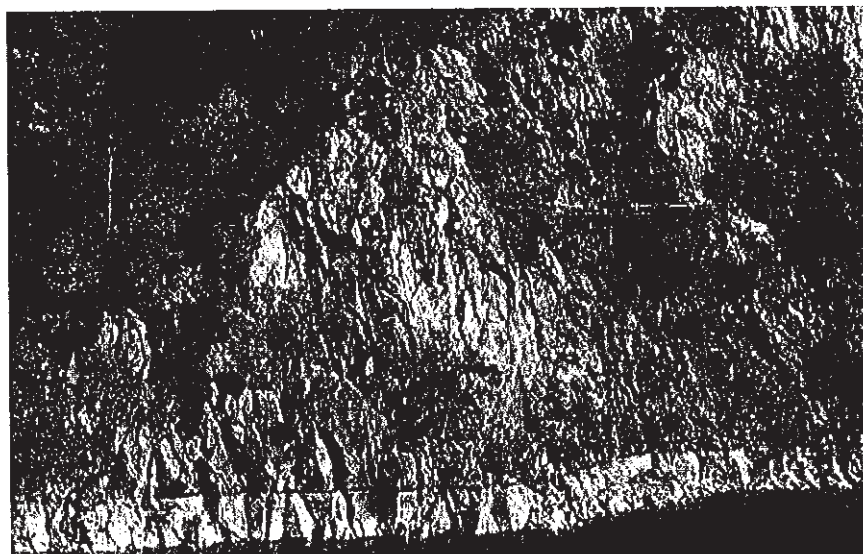


0E0619

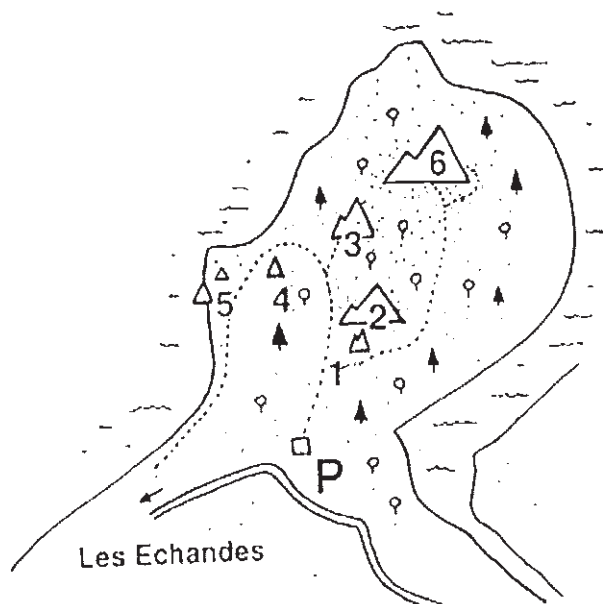
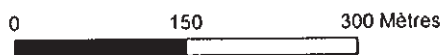
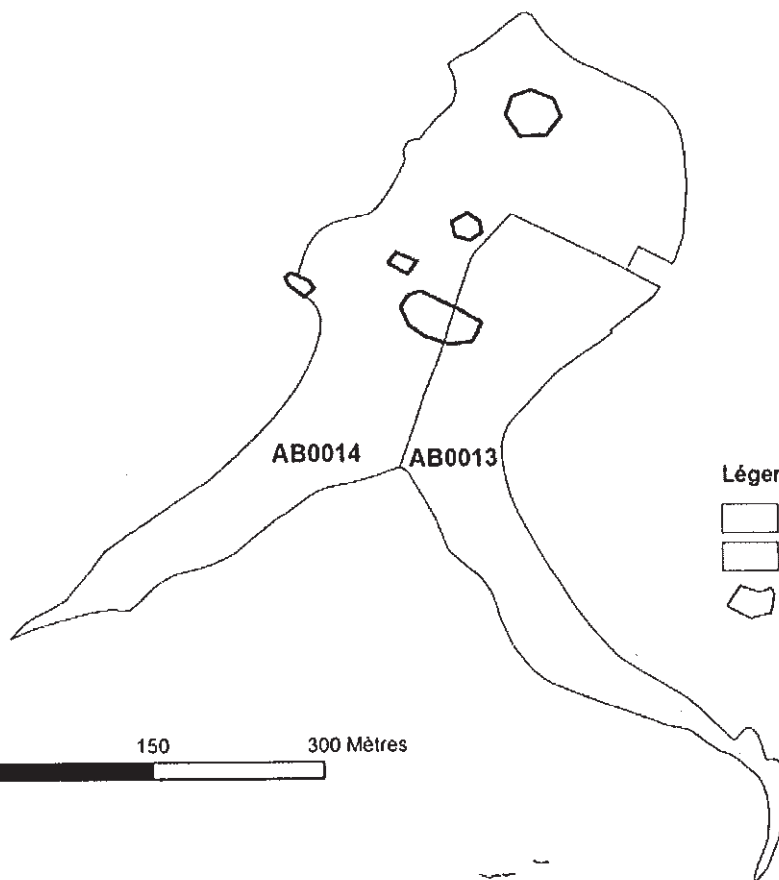


Légende

-  parcelle 0E0619
-  site d'escalade

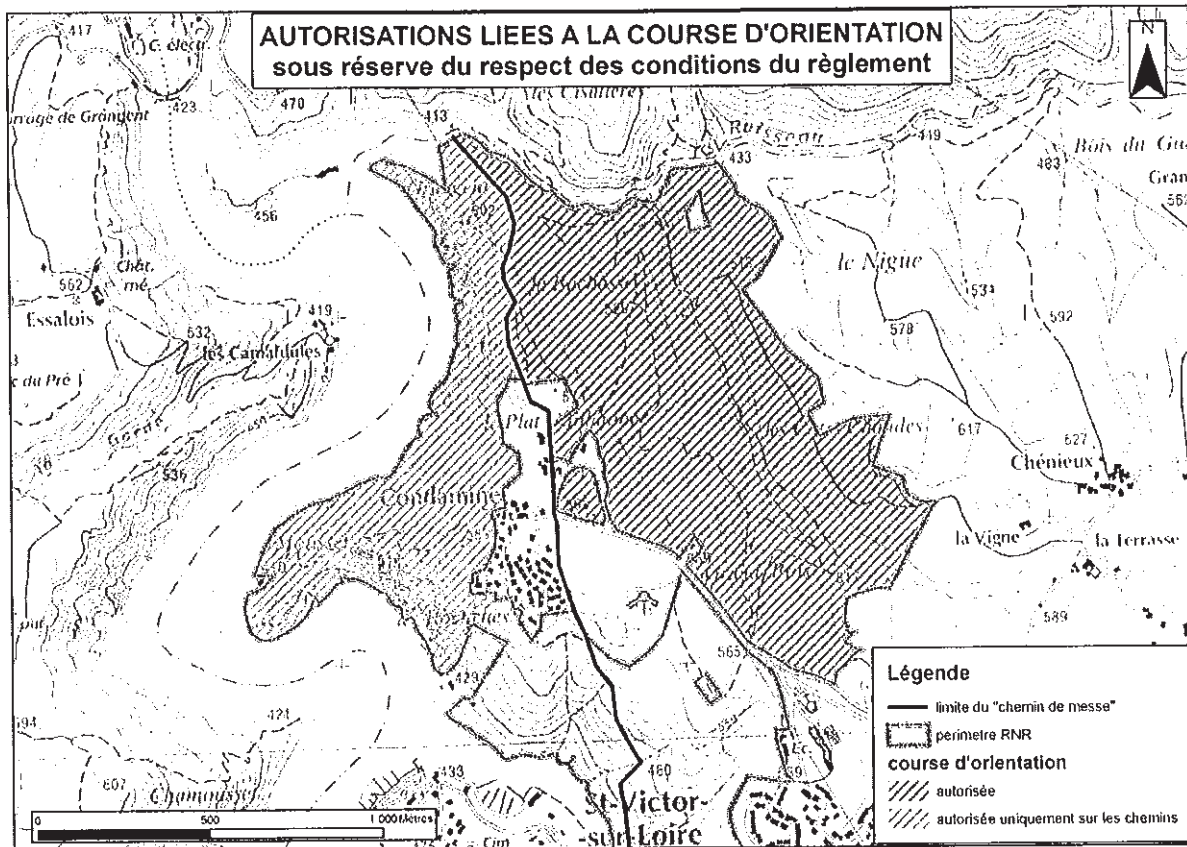


SITES DES ECHANDES AUTORISES A L'ESCALADE  
sous réserve du respect des conditions du règlement

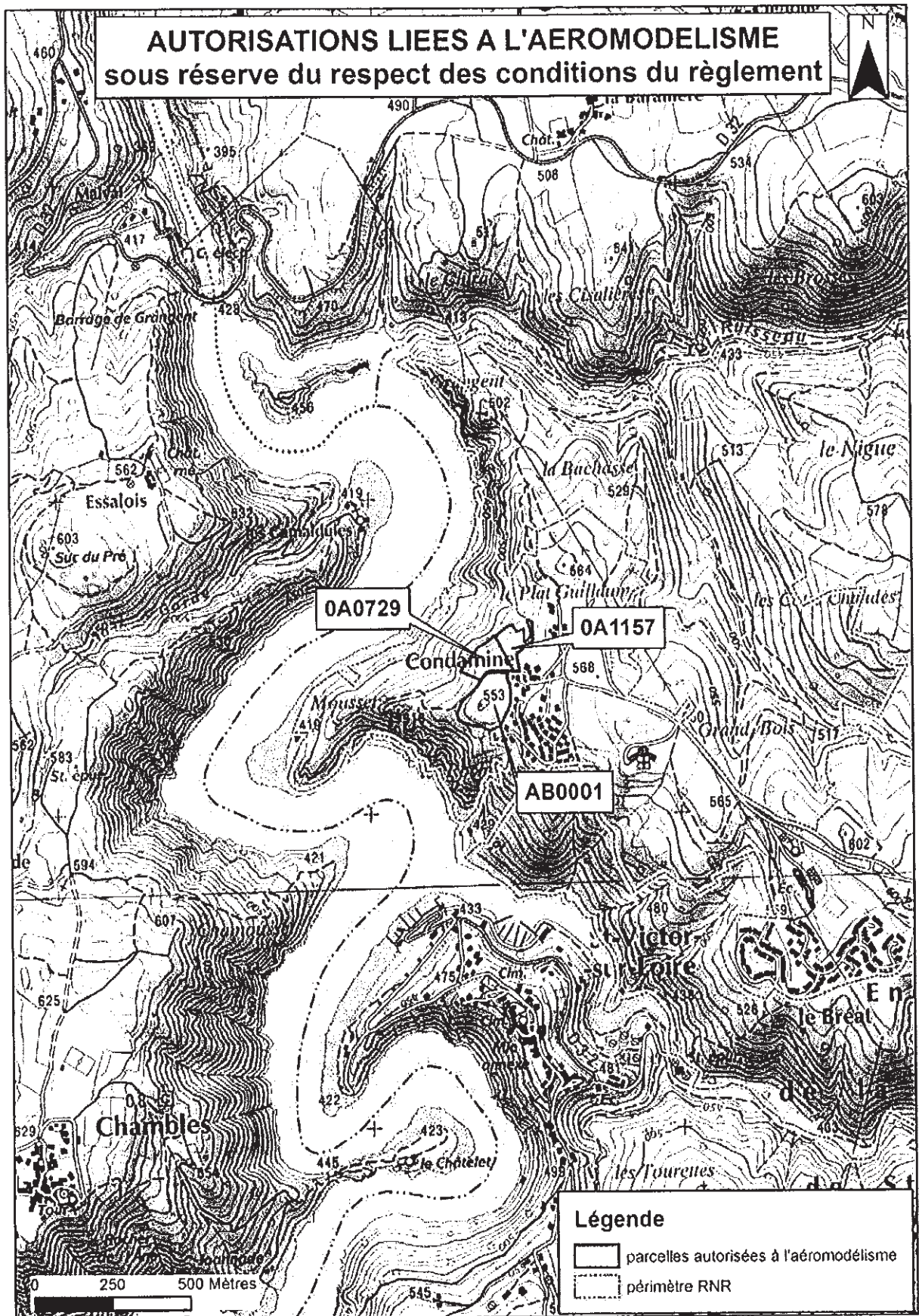


Numérotation des  
parois d'escalade  
des Echandès

## Règlement RNR Gorges de la Loire - ANNEXE 4C

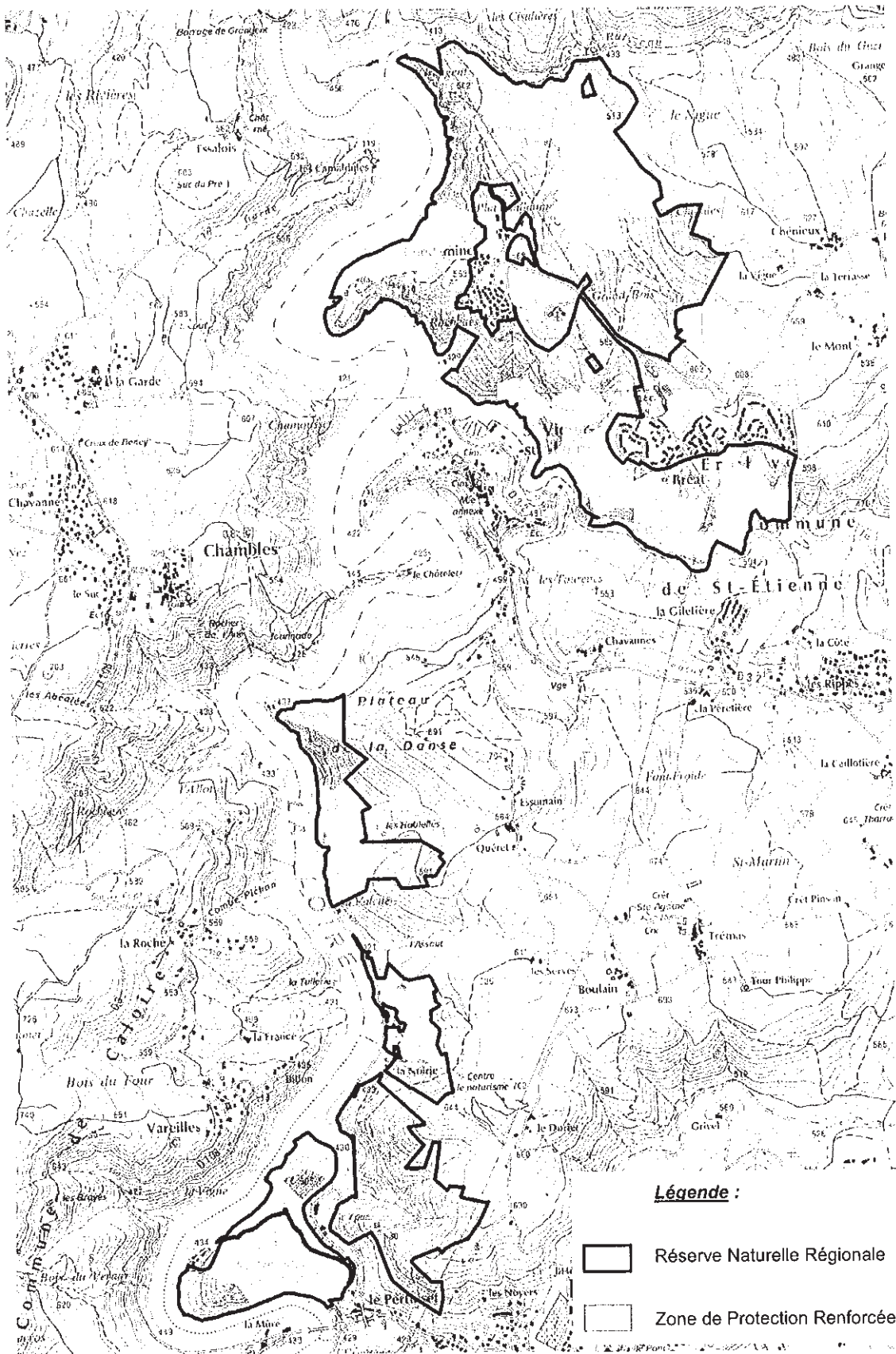


Règlement RNR Gorges de la Loire - ANNEXE 4D








**Cartographie des surfaces délimitées en Zone de Protection Renforcée de la RNR - ANNEXE 4E**



**Zone de Protection Renforcée, détail parcellaire partie Nord - ANNEXE 4E**






**Légende :**

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Zone de Protection Renforcée
-  Limites de parcelles

**Zone de Protection Renforcée, détail parcellaire partie Sud - ANNEXE 4E**



**Légende :**

-  Réserve Naturelle Régionale
-  Zone de Protection Renforcée
-  Limites de parcelles



**Zone de Protection Renforcée, liste parcellaire - ANNEXE 4E**

Commune	Section	Numéro de parcelle	Parcelle entière	Parcelle pour partie
Saint-Etienne	OA	224	*	
Saint-Etienne	OA	225	*	
Saint-Etienne	OA	226	*	
Saint-Etienne	OA	227	*	
Saint-Etienne	OA	228	*	
Saint-Etienne	OA	229	*	
Saint-Etienne	OA	235		*
Saint-Etienne	OA	236	*	
Saint-Etienne	OA	237	*	
Saint-Etienne	OA	282	*	
Saint-Etienne	OA	283	*	
Saint-Etienne	OA	284	*	
Saint-Etienne	OA	294	*	
Saint-Etienne	OA	317	*	
Saint-Etienne	OA	320	*	
Saint-Etienne	OA	321	*	
Saint-Etienne	OA	322	*	
Saint-Etienne	OA	323		*
Saint-Etienne	OA	324	*	
Saint-Etienne	OA	325		*
Saint-Etienne	OA	326	*	
Saint-Etienne	OA	327	*	
Saint-Etienne	OA	328	*	
Saint-Etienne	OA	329	*	
Saint-Etienne	OA	330	*	
Saint-Etienne	OA	331	*	
Saint-Etienne	OA	332	*	
Saint-Etienne	OA	334	*	
Saint-Etienne	OA	336	*	
Saint-Etienne	OA	341	*	
Saint-Etienne	OA	342	*	
Saint-Etienne	OA	343		*
Saint-Etienne	OA	345		*
Saint-Etienne	OA	349		*
Saint-Etienne	OA	498	*	
Saint-Etienne	OA	500	*	
Saint-Etienne	OA	501	*	
Saint-Etienne	OA	503	*	
Saint-Etienne	OA	504	*	
Saint-Etienne	OA	505	*	
Saint-Etienne	OA	506	*	
Saint-Etienne	OA	507		*
Saint-Etienne	OA	508	*	
Saint-Etienne	OA	509	*	
Saint-Etienne	OA	510	*	
Saint-Etienne	OA	512	*	
Saint-Etienne	OA	513	*	
Saint-Etienne	OA	514	*	
Saint-Etienne	OA	515	*	
Saint-Etienne	OA	516	*	
Saint-Etienne	OA	517	*	
Saint-Etienne	OA	518	*	
Saint-Etienne	OA	519	*	
Saint-Etienne	OA	520	*	
Saint-Etienne	OA	521	*	
Saint-Etienne	OA	522	*	
Saint-Etienne	OA	523	*	
Saint-Etienne	OA	524	*	
Saint-Etienne	OA	525	*	
Saint-Etienne	OA	526	*	
Saint-Etienne	OA	527	*	
Saint-Etienne	OA	528		*
Saint-Etienne	OA	534	*	

Commune	Section	Numéro de parcelle	Parcelle entière	Parcelle pour partie
Saint-Etienne	OA	629	*	
Saint-Etienne	OA	630	*	
Saint-Etienne	OA	640	*	
Saint-Etienne	OA	641	*	
Saint-Etienne	OA	643	*	
Saint-Etienne	OA	644	*	
Saint-Etienne	OA	645	*	
Saint-Etienne	OA	646	*	
Saint-Etienne	OA	647	*	
Saint-Etienne	OA	648	*	
Saint-Etienne	OA	649	*	
Saint-Etienne	OA	650	*	
Saint-Etienne	OA	651	*	
Saint-Etienne	OA	652	*	
Saint-Etienne	OA	653	*	
Saint-Etienne	OA	654	*	
Saint-Etienne	OA	655	*	
Saint-Etienne	OA	656	*	
Saint-Etienne	OA	657	*	
Saint-Etienne	OA	658	*	
Saint-Etienne	OA	659	*	
Saint-Etienne	OA	660	*	
Saint-Etienne	OA	661	*	
Saint-Etienne	OA	662	*	
Saint-Etienne	OA	663	*	
Saint-Etienne	OA	671	*	
Saint-Etienne	OA	672	*	
Saint-Etienne	OA	673	*	
Saint-Etienne	OA	674	*	
Saint-Etienne	OA	675	*	
Saint-Etienne	OA	676	*	
Saint-Etienne	OA	677	*	
Saint-Etienne	OA	678	*	
Saint-Etienne	OA	679	*	
Saint-Etienne	OA	680	*	
Saint-Etienne	OA	681	*	
Saint-Etienne	OA	682	*	
Saint-Etienne	OA	684	*	
Saint-Etienne	OA	685	*	
Saint-Etienne	OA	686	*	
Saint-Etienne	OA	687	*	
Saint-Etienne	OA	712	*	
Saint-Etienne	OA	713	*	
Saint-Etienne	OA	714	*	
Saint-Etienne	OA	730	*	
Saint-Etienne	OA	732	*	
Saint-Etienne	OA	733	*	
Saint-Etienne	OA	746	*	
Saint-Etienne	OA	747	*	
Saint-Etienne	OA	748	*	
Saint-Etienne	OA	750	*	
Saint-Etienne	OA	751	*	
Saint-Etienne	OA	752	*	
Saint-Etienne	OA	771	*	
Saint-Etienne	OA	819	*	
Saint-Etienne	OA	821	*	
Saint-Etienne	OA	829	*	
Saint-Etienne	OA	831		*
Saint-Etienne	OA	835		*
Saint-Etienne	OA	845	*	
Saint-Etienne	OA	913	*	
Saint-Etienne	OA	917	*	
Saint-Etienne	OA	918	*	
Saint-Etienne	OA	919	*	
Saint-Etienne	OA	927	*	
Saint-Etienne	OA	928	*	

Commune	Section	Numéro de parcelle	Parcelle entière	Parcelle pour partie
Saint-Etienne	OA	929	*	
Saint-Etienne	OA	930	*	
Saint-Etienne	OA	931	*	
Saint-Etienne	OA	932	*	
Saint-Etienne	OA	933	*	
Saint-Etienne	OA	1904	*	
Saint-Etienne	OA	1906	*	
Saint-Etienne	OA	1910		*
Saint-Etienne	OB	556	*	
Saint-Etienne	OB	557	*	
Saint-Etienne	OB	564	*	
Saint-Etienne	OB	565	*	
Saint-Etienne	OB	568	*	
Saint-Etienne	OB	569	*	
Saint-Etienne	OB	570	*	
Saint-Etienne	OB	571	*	
Saint-Etienne	OB	572	*	
Saint-Etienne	OB	573	*	
Saint-Etienne	OB	574	*	
Saint-Etienne	OB	575	*	
Saint-Etienne	OB	576	*	
Saint-Etienne	OB	578	*	
Saint-Etienne	OB	579	*	
Saint-Etienne	OB	580	*	
Saint-Etienne	OE	4	*	
Saint-Etienne	OE	6	*	
Saint-Etienne	OE	8	*	
Saint-Etienne	OE	19	*	
Saint-Etienne	OE	21	*	
Saint-Etienne	OE	287		*
Saint-Etienne	OE	288	*	
Saint-Etienne	OE	290	*	
Saint-Etienne	OE	292	*	
Saint-Etienne	OE	293	*	
Saint-Etienne	OE	294	*	
Saint-Etienne	OE	295	*	
Saint-Etienne	OE	304	*	
Saint-Etienne	OE	576	*	
Saint-Etienne	OE	579	*	
Saint-Etienne	OE	599	*	
Saint-Etienne	OE	636	*	
Saint-Etienne	OE	637	*	
Saint-Etienne	OE	644	*	
Saint-Etienne	OE	654	*	
Saint-Etienne	OE	655	*	
Saint-Etienne	OE	656	*	
Saint-Etienne	OE	663	*	
Saint-Etienne	OE	664	*	
Saint-Etienne	OE	683		*
Saint-Etienne	OE	703	*	
Saint-Etienne	OE	725	*	
Saint-Etienne	OE	726	*	
Saint-Etienne	OE	847	*	
Unieux	AB	9		*
Unieux	AB	10		*
Unieux	AB	11	*	
Unieux	AB	12	*	
Unieux	AB	13		*
Unieux	AB	14		*
Unieux	AB	15	*	